

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de
master en sciences commerciales et financières**

Option : Comptabilité et finance

Thème :

**L'administration fiscale et la problématique de lutte contre la fraude et
l'évasion fiscales**

Cas : Le contrôle fiscal au sein de la Direction Générale des Impôts

Élaboré par :

SADOU Mohammed

Encadré par :

M. BELKACEMI Ali

Année universitaire

2019_2020

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin de cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de
master en sciences commerciales et financières**

Option : Comptabilité et finance

Thème :

**L'administration fiscale et la problématique de lutte contre la fraude et
l'évasion fiscales**

Cas : Le contrôle fiscal au sein de la Direction Générale des Impôts

Élaboré par :

SADOU Mohammed

Encadré par :

M. BELKACEMI Ali

Année universitaire

2019_2020

Remerciements

Je tiens à remercier vivement mon père pour son soutien inconditionnel, ce travail lui doit beaucoup. Mes remerciements s'adressent à monsieur HAMZA Arezki, cadre à la DGB, à monsieur BELKACEMI Rabah, cadre à la DRV, pour m'avoir encadré et guidé durant mon stage. Et bien sûr, toute la gratitude revient à mon encadreur et enseignant monsieur BELKACEMI Ali pour avoir accepté la lourde tâche de m'accompagner tout au long de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail à mes chers parents, mes sœurs, mon frère, à mes grands-parents, mes oncles et tantes, ainsi qu'à tous mes amis.

Sommaire

| | |
|--|-------|
| Remerciements | |
| Dédicaces | |
| Liste des abréviations | I |
| Liste des tableaux | III |
| Liste des figures | V |
| Liste des annexes | VI |
| Résumé et mots clés | VII |
| Abstract and key words | VIII |
| Introduction générale | 1 |
| Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et de l'évasion fiscales | 05-25 |
| Section 1 : Notions de la fraude et de l'évasion fiscales | 7 |
| ▪ Notions de la fraude fiscale | 7 |
| ▪ Notions de l'évasion fiscale | 13 |
| Section 2 : Les causes et implications de la fraude et de l'évasion fiscales | 17 |
| ▪ Les causes de la fraude et de l'évasion fiscales | 17 |
| ▪ Les conséquences de la fraude et de l'évasion fiscales | 22 |
| Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie | 26-56 |
| Section 1 : Concepts du contrôle fiscal | 28 |
| ▪ Définition et objectifs du contrôle fiscal | 28 |
| ▪ Les différentes formes du contrôle fiscal | 31 |
| Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal | 37 |
| ▪ Les instruments d'intervention de l'administration fiscale | 37 |
| ▪ Les obligations et garanties des contribuables vérifiés | 42 |

| | |
|--|--------------|
| Section 3 : Le cadre organisationnel du contrôle fiscal | 49 |
| ▪ Les structures à compétence nationale | 49 |
| ▪ Les structures à compétence locale | 53 |
| Chapitre 3 : Cas pratique : la vérification de comptabilité comme moyen de lutte contre la fraude fiscale | 57-84 |
| Section 1 : Présentation de l'établissement d'accueil | 59 |
| ▪ Présentation de la Direction Générale des Impôts | 59 |
| ▪ Présentation de la Direction des Recherches et Vérifications | 60 |
| Section 2 : Vérification de comptabilité | 62 |
| ▪ Présentation du contribuable vérifié | 62 |
| ▪ Travaux préparatoires de la procédure de vérification | 63 |
| ▪ Déroulement de la procédure de vérification | 65 |
| Section 3 : Résultats du contrôle fiscal | 76 |
| ▪ La notification définitive | 76 |
| ▪ Émission du rôle et rédaction du rôle de vérification | 81 |
| ▪ Recommandations pour l'amélioration du contrôle fiscal | 81 |
| Conclusion générale | 85-88 |

Table des matières

Bibliographie

Annexes

Liste des abréviations

| Abréviation | Signification |
|--------------------|---|
| CA | Chiffre d'Affaires |
| CDI | Centre Des Impôts |
| CGI | Code Général des Impôts (France) |
| CIDTA | Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées |
| CII | Code des Impôts Indirects |
| CPF | Code des Procédures Fiscales |
| CPI | Centre de Proximité des Impôts |
| CSP | Contrôle Sur Pièces |
| CTCA | Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires |
| DGB | Direction Générale du Budget |
| DGE | Direction des Grandes Entreprises |
| DGFIP | Direction Générale des Finances Publiques (France) |
| DGI | Direction Générale des Impôts |
| DIW | Direction des Impôts de Wilaya |
| DRPC | Direction des Relations Publiques et de Communication |
| DRV | Direction des Recherches et Vérifications |
| IBS | Impôt sur le Bénéfice des Sociétés |
| IFAC | International Federation of Accountants |
| IFU | Impôt Forfaitaire Unique |
| IGSF | Inspection Générale des Services Fiscaux |

| | |
|--------------|---|
| IRG | Impôt sur le Revenu Global |
| ISA | International Standard on Auditing |
| LFC | Loi de Finance Complémentaire |
| LPF | Livre des Procédures Fiscales (France) |
| MF | Ministère des Finances |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Économique |
| PFAT | Prélèvements Fiscaux Annuels Totaux |
| PIFG | Pression Fiscale Globale |
| PFI | Pression Fiscale Individuelle |
| PIB | Produit Interne Brut |
| PUF | Presse Universitaire de France |
| PVM | Prix de Vente Moyen |
| RCM | Revenus des Capitaux Mobiliers |
| SARL | Société à Responsabilité Limitée |
| SCF | Système Comptable et Financier |
| SRV | Service Régional de Vérification |
| TAP | Taxe sur l'Activité Professionnelle |
| TCR | Tableau de Compte de Résultats |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| VASFE | Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble |
| VC | Vérification de Comptabilité |
| VP | Vérification Ponctuelle |

Liste des tableaux

| N° de Tableau | Intitulé | Page |
|----------------------|---|-------------|
| 01 | Durée de la vérification de comptabilité | 34 |
| 02 | Différences de pièces de briques constatées par année | 66 |
| 03 | Production vendue des briques (8T et 12T) pour les quatre exercices | 67 |
| 04 | La consommation de gaz pour chaque exercice | 68 |
| 05 | La consommation de gaz au séchage et à la cuisson | 68 |
| 06 | Nombre de briques réellement fabriquées | 69 |
| 07 | répartition de la différence des briques par année | 69 |
| 08 | Rehaussement du chiffre d'affaires par année | 70 |
| 09 | Récapitulatif du chiffre d'affaires retenu | 70 |
| 10 | Reconstitution de la TVA | 71 |
| 11 | Reconstitution de la TAP | 72 |
| 12 | Situation des salaires (notification initiale) | 72 |
| 13 | Situation des droits de timbres (notification initiale) | 73 |
| 14 | Détermination du bénéfice net | 73 |
| 15 | Reconstitution de l'IBS | 74 |
| 16 | Reconstitution de l'IRG/RCM | 75 |
| 17 | Chiffre d'affaires retenu | 77 |
| 18 | La TVA à payer | 77 |
| 19 | La TAP à payer | 78 |
| 20 | Situation des salaires (notification définitive) | 78 |

| | | |
|----|---|----|
| 21 | Situation des droits de timbres (notification définitive) | 79 |
| 22 | Bénéfice net retenu | 79 |
| 23 | IBS à payer | 80 |
| 24 | IRG/RCM à payer | 80 |

Liste des figures

| N° de figure | Intitulé | Page |
|---------------------|------------------------------------|-------------|
| 01 | Les directions centrales de la DGI | 59 |
| 02 | Organisation de la DRV | 61 |

Liste des annexes

| N° d'annexe | Intitulé |
|-------------|--|
| 1 | Déclaration d'existence |
| 2 | Déclaration globale des revenus |
| 3 | Déclaration des bénéfices des sociétés |
| 4 | Déclaration du CA soumis au régime de l'IFU |
| 5 | Déclaration mensuelle |
| 6 | État comparatif des bilans |
| 7 | Relevé de comptabilité |
| 8 | Avis de vérification de comptabilité |
| 9 | Fiche de début de travaux de vérification |
| 10 | Notification de redressement suite à la vérification de comptabilité |
| 11 | Fiche de fin de travaux de vérification |

Résumé

Dans un système fiscal déclaratif, il revient au contribuable de déterminer, déclarer et payer l'impôt dont il est redevable. Ce mécanisme d'imposition, donne une certaine flexibilité fiscale aux assujettis, qui finissent, dans beaucoup de situations, par manquer à leurs obligations fiscales en usant de différents actes dolosifs.

La fraude et l'évasion fiscales constituent les principales manifestations de ces actes. D'un coté, ces phénomènes causent un énorme préjudice à l'État, en réduisant de manière considérable sa capacité d'intervention, en raison d'une baisse des impôts collectés. D'un autre coté, ils créent un déséquilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence, et par conséquent, l'inégalité devant l'impôt.

Cependant, ce cadre déclaratif de l'imposition est soumis à une contrepartie évidente qui est le contrôle fiscal. Ce dernier, par le biais de ses différentes formes, procédures et niveaux, joue un rôle capital dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Malgré les efforts fournis par l'administration fiscale en terme de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, celle-ci doit faire en sorte de rendre plus efficace sa réglementation et les techniques de contrôle fiscal, afin que celui-ci rempli de la façon la plus efficace possible sa finalité budgétaire, répressive et dissuasive.

Mots clés :

Fraude fiscale ; impôt ; évasion fiscale ; contrôle fiscal ; vérification de comptabilité.

Abstract

In a tax reporting system, it is the taxpayer's responsibility to determine, report and pay the tax for which he is liable. This tax mechanism gives some fiscal flexibility to the taxpayers, who end up, in many situations, in breach of their tax obligations by using various fraudulent acts.

Tax fraud and tax evasion are the main manifestations of these acts. On the one hand, these phenomena cause enormous harm to the state, by significantly reducing its capacity to intervene, due to a reduction in the taxes collected. On the other hand, they create an imbalance in the conditions of competition, and therefore inequality before tax.

However, this tax-reporting framework is subject to an obvious counterparty, which is tax control. The latter, through its various forms, procedures and levels, plays a crucial role in the fight against tax fraud and tax evasion.

Despite the efforts of the tax administration in the fight against tax fraud and tax evasion, it must ensure that its regulation and tax control techniques are more effective, so that it achieves its fiscal, repressive and deterrent purpose in the most effective way possible.

Key words:

Tax fraud; tax; tax evasion; tax control; accounting audit.

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité a toujours manifesté une complexité et délicatesse pour l'appréhender, « notamment du fait qu'elle repose sur des intérêts antagonistes, ceux des États qui souhaitent maximiser ou préserver leurs recettes fiscales et ceux, des entreprises, qui souhaitent minimiser leurs charges fiscales »¹, afin de dégager un maximum de profits dans un but de réinvestissement, ou de rémunération des porteurs de parts.

Ces intérêts opposés, sont aujourd'hui plus que jamais au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, « en raison du développement des économies et des marchés nationaux et internationaux qui ont connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal actuel »². Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques abusives ou frauduleuses de la base d'imposition et des bénéficiaires.

L'Algérie étant un pays en voie de développement qui veille à l'intégration économique mondiale n'est pas épargnée de ces changements économiques, notamment dans le domaine fiscal. En adoptant, comme la plupart des pays, un « système déclaratif » qui repose sur les déclarations souscrites par les contribuables, qui sont présumés être de bonne foi et leurs déclarations sont réputées sincères, exactes et complètes. Mais l'Algérie n'est pas non plus étrangère aux comportements frauduleux qui font perdre de l'argent à l'État.

Par conséquent, ces dernières années, et en particulier depuis la chute des prix de pétrole la fin de l'année 2014, la préservation des recettes fiscales est devenue un des principaux axes de la politique budgétaire du gouvernement algérien, qui souhaite mieux encadrer les pratiques fiscales des entreprises.

¹ T. Caussade, « *la stratégie fiscale de l'entreprise : entre optimisation et fraude* », Doctorat de l'université de Toulouse, France, 2017, p 9.

² OCDE (2016), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.

Introduction générale

Problématique

Du caractère déclaratif de l'impôt découle le droit pour l'administration fiscale :

- d'interroger et de contrôler le contribuable sur l'ensemble de ses déclarations et de ses actes et sur les documents qu'il a fournis pour obtenir diverses déductions, restitutions ou remboursements ;
- de procéder éventuellement aux rectifications d'imposition nécessaires ;

C'est pourquoi, notre travail de recherche consiste en la réponse à la question suivante :

Comment l'administration fiscale lutte-elle contre la fraude et l'évasion fiscales ?

Cette problématique ouvre le champ aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'on entend par la fraude et l'évasion fiscales ? Quels sont leurs causes et leurs effets ?
- Quels sont les dispositifs mis en place par l'administration fiscale pour lutter contre ces phénomènes ? Ces dispositifs sont ils efficaces ?

Hypothèses de travail

Les questions citées nous ont amené à construire les hypothèses suivantes :

- la pression fiscale contribue à la prolifération du phénomène, ce qui engendre des pertes d'argent au trésor public.
- le contrôle fiscal est l'un des dispositifs les plus utilisés par l'administration fiscale dans sa lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, néanmoins la persistance de ces phénomènes dénote que ce dispositif est appelé à être amélioré pour le rendre plus efficace.

Choix et intérêt du thème

Ce qui nous a donné motivation pour le choix de ce sujet comme thème de mémoire de fin d'étude se résume comme suit :

- Sujet d'actualité, étant donné la situation économique que vit l'Algérie actuellement du fait de la chute des cours des hydrocarbures. Par conséquent, la préservation des recettes fiscales est une grande priorité.

Introduction générale

Intérêt personnel

- Un sujet qui m'a toujours intéressé et qui ne cesse de le faire, dont j'ai le souhait d'approfondir mes connaissances et de m'impliquer davantage dans son appréhension afin d'affiner sa maîtrise.
- Ce sujet est peu traité au niveau de notre école, ce qui permet à notre travail de donner plus d'information, de motivation et de prélude le terrain à d'autres étudiants pour l'aborder.

Méthodologie de la recherche

Afin de répondre à nos questions, nous allons opter pour une méthode descriptive analytique, notamment dans la définition des termes et la présentation des concepts liés à la fraude et l'évasion fiscale, et à travers notre étude de cas, nous allons exposer les moyens que l'administration fiscale utilise pour faire face à ces comportements.

Plan du travail

Notre travail contient trois chapitres ; deux théoriques et un cas pratique.

Le premier chapitre portera sur le cadre conceptuel et général de la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que les conséquences et les effets qui en découlent de ces phénomènes.

Tant dit que dans le second chapitre, on abordera les différents aspects du contrôle fiscal, en tant que moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

On termine avec un troisième chapitre, constituant un cas pratique portant sur la vérification de la comptabilité.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Introduction

Le caractère déclaratif du système fiscal engendre des pratiques et comportements qui expriment une contestation, de la part de certains contribuables, contre l'impôt et le système fiscal de façon générale, ce qui les pousse à manquer à leurs obligations et engagements fiscaux envers l'État, en utilisant toutes les formes et méthodes possibles afin de réduire leurs charges et redevances fiscales.

La fraude et l'évasion fiscales, constituent les principales pratiques adoptées par les personnes physiques ou morales, en vue d'alléger leur l'assiette imposable.

Ainsi, nous allons présenter dans ce chapitre les différents aspects de la fraude et l'évasion fiscale, et lever l'ambiguïté sur les points qui leur sont relatifs. Dans la première section, nous verrons les notions et causes de ces fléaux, puis dans la seconde, les effets et les conséquences qu'ils engendrent.

Section 1 : Notions de la fraude et l'évasion fiscales

Il convient de revenir sur les notions de la fraude et l'évasion fiscales et de revenir sur leur proximité.

Nous allons voir dans cette section le contexte général qui émane de la fraude et l'évasion fiscales, notamment les concepts qui leurs sont liés.

1. Notions de la fraude fiscale

On abordera dans cette sous section la définition de la fraude fiscale, les éléments constitutifs, ainsi que les classifications de ce phénomène.

1.1. Définition de la fraude fiscale

Il n'existe pas de définition universelle et consensuelle concernant la fraude fiscale.

Si l'on se reporte à la définition donnée par le dictionnaire, la fraude est « un acte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi et aux règlements et nuisant aux droits d'autrui »¹.

La fraude au sens international, se définit comme « un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, par des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, par des employés ou par des tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal »².

Le code des impôts algérien n'a pas donné de définition formelle de la fraude fiscale, contrairement à son homologue français qui précise: « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il est volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il est volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables* »³.

¹ Dictionnaire LAROUSSE, 2010.

² Norme ISA 240 (*International standard in auditing*) – IFAC (*International Federation of Accountants*), 2017.

³ L'article 1741 du Code Général des Impôts (CGI) français, 2018.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Donc, selon le CGI français, la fraude fiscale consiste à se soustraire ou de tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

Pour André Margairaz, « la fraude consiste à échapper à l'impôt, à donner une fausse présentation de la vérité ou une interprétation erronée ». Selon cet auteur, quelle que soit la définition adoptée, elle n'obtiendra jamais l'approbation de l'ensemble des juristes, des économistes ou des fiscalistes.¹

Lucien Mehl nous propose cette définition : « la fraude fiscale est une infraction à la loi fiscale ayant pour but d'échapper à l'imposition et d'en réduire les bases »².

À partir des définitions précédentes, on peut dire que la fraude fiscale comprend les démarches intentionnelles et illicites suivies par le contribuable pour manquer à ses obligations fiscales.

1.2. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Pour que la fraude fiscale soit instituée, un ensemble de conditions ou d'éléments doivent être réunis, à noter, l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

1.2.1. L'élément matériel

Comme tout comportement réprimé pénalement, l'existence d'un élément matériel est nécessaire pour que le délit de la fraude fiscale soit constitué. Cet élément matériel, doit être caractérisé par la soustraction, ou la tentative de soustraction au paiement, total ou partiel de l'impôt.³

C'est ce que confirme l'article 303-1 du Code Des Impôts Directs et Taxes Assimilées, qui édicte : « *quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe...* »

Et dans l'article 193 du CIDTA, le législateur a cité quelques pratiques qu'il juge et considère comme *manœuvres frauduleuses*. Parmi ces dernières, on peut citer :

- les ventes sans factures ;

¹ A. Margairaz, « *la fraude fiscale et ses succédanés* », éd Vaudoise, Lausanne, 1977, pp. 26-27.

² L. Mehl, « *science et technique fiscales* », Tome II, Collection « Thémis », Presse universitaire de France, 1959, P 733, cité par André Margairaz, Op.cit. p 29.

³ T. Caussade, Op.cit. p 40.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

- la production de pièces fausses ou inexactes pour bénéficier d'avantages fiscaux ;
- l'omission de passer ou de faire passer des écritures ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre journal ou au livre d'inventaire ;
- tout acte ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement des impôts et taxes ;

Ainsi, le délit de fraude fiscale recouvre des situations très variables, et va s'appliquer sans distinction, aussi bien en matière d'assiette que de recouvrement, c'est-à-dire, tout aussi bien pour le calcul de l'impôt que pour son paiement.

1.2.2. L'élément intentionnel

Également, afin que cette infraction soit caractérisée, l'auteur du délit doit manifester une volonté pour le commettre, qui se concrétise ensuite, par l'enfreinte de la loi, tout en ayant conscience de cette transgression.

On retiendra ici l'importance du caractère délibéré. De ce fait, le délit ne peut être caractérisé s'il n'y a pas de preuve que le contribuable ait connaissance qu'il accomplissait un acte frauduleux.

1.2.3. L'élément légal

Cet élément paraît évident, car l'acte ne peut être considéré frauduleux sauf si il est interdit et sanctionné expressément par la loi¹. C'est ce que confirme le code pénal algérien qui édicte « *il n'y pas d'infraction, ni de peine ou de mesure de sûreté sans loi* »², couramment connu par le principe de légalité des infractions et des peines.

À partir du principe cité précédemment, l'article 303-1 du CIDTA stipule « *quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe, est indépendamment des sanctions fiscales, est passible :*

- *d'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;*

¹ K. Kharroubi, « *le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude* », mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management, université d'Oran Es-Senia, 2011, p 18.

² Article 1^{er} du Code Pénal algérien, 2005.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

- de l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;
- de l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;
- de l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;
- de l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA. »¹

1.3. Les Classification de la fraude fiscale

La fraude fiscale peut être classée selon un certain nombre de critères ou d'approches, soient juridique, géographique ou matérielle.

1.3.1. Classification juridique

On distingue entre la fraude légale et la fraude illégale.

- **La fraude légale**

C'est l'expression qu'André Margairaz a utilisé pour distinguer, s'il y a eu ou non, enfreinte de la loi. L'auteur précise que la fraude légale ou licite est connue lorsqu'un contribuable recourt à une combinaison ingénieuse ou qu'il effectue une opération particulière en se basant sur une convention non frappée par la législation fiscale en vigueur. Il ne fait donc que tourner le texte légal sans le violer : il sait utiliser habilement une fissure de l'arsenal fiscal.

Selon J.C. Martinez, la fraude fiscale légale n'est d'autre que synonyme de l'évasion fiscale², qu'on verra dans la prochaine sous section.

¹ Article 303 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, 2020.

² J-C. Martinez, « la fraude fiscale », collection « Que sais-je », Paris, 1990. p 6.

▪ **La fraude illégale**

La fraude illégale ou illicite consiste à la transgression directe et ouverte des lois fiscales, et correspond ainsi à la fraude fiscale qui est puni par la loi, et qu'on a définie en premier lieu.

1.3.2. Classification géographique

Dans cette approche, il s'agit de :

▪ **La fraude nationale**

Ce type de fraude fiscale se passe à l'intérieur des frontières d'un pays, et le contribuable se trouve confronté à l'autorité fiscale de son pays.¹ C'est le cas des commerçants et entreprises qui n'ont pas de présence dans les marchés extérieurs.

▪ **La fraude internationale**

Le champ de ce type de fraude est plus large, du fait qu'il dépasse les barrières frontalières. Ce phénomène a pris de l'ampleur, en particulier, depuis l'expansion des transactions commerciales et échanges entre les pays, qui se sont amplifiés grâce au progrès technologique.

La fraude fiscale internationale consiste à éluder l'impôt du pays où on a réalisé les bénéfices, et transférer ces derniers dans un autre pays dont le système fiscal est attrayant, mitigé et flexible².

1.3.3. Classification matérielle

Cette classification est basée sur la nature de la fraude fiscale, qui est divisée en fraude simple et fraude complexe ou qualifiée.

▪ **La fraude simple**

Selon certains juristes, la fraude fiscale simple est définie en tant que tout acte commis de mauvaise foi pour tergiverser l'administration fiscale afin d'éluder l'impôt, par la présentation de déclarations fausses ou insuffisantes pour l'estimation ou le calcul de

¹A. Margairaz, Op.cit. p 30.

² Idem.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

l'impôt redevable. Et on entend par mauvaise foi, que le contribuable est conscient de l'illégalité de l'acte qu'il fait.

La fraude simple a été sous-entendue et citée implicitement dans le CIDTA « *lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact...* »¹

▪ La fraude complexe

Selon Maurice Cozian, la fraude est considérée qualifiée ou complexe par rapport à la fraude simple, non seulement parce que le contribuable utilise des manœuvres frauduleuses pour échapper à l'impôt, mais également lorsqu'il brouille les pistes et les preuves pour se couvrir de tout contrôle éventuel.²

La fraude complexe ou qualifiée est citée dans les articles 303 et 407 du CIDTA. Ce dernier article stipule « *est notamment considérée comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable* ».

1.4. Formes de la fraude fiscale

Les formes de la fraude sont diverses et empruntent les manifestations les plus variées possibles. Dans ce sens, la multiplicité des formes de la fraude n'est plus à démontrer tellement elles sont astucieuses et bien confirmées.³

Cependant, toutes ces fraudes ont pour conséquences l'altération ou la diminution des recettes fiscales.

Les formes de fraudes les plus répandues sont plus ou moins identifiées, entre autres :

- La dissimulation totale de la matière imposable, soit par la disparition ou la dissimulation du produit fiscal lui-même, soit par l'absence de la déclaration fiscale exigée ;

¹ Article 193-1 du CIDTA, 2020.

² M. Cozian, « *précis de la fiscalité de l'entreprise* », Édition Litec, Paris, 1990, p.19.

³ P. Mulambu Kibuey, « *La fiscalité et le développement* », éditions l'Harmattan, Paris, 2018, p 44.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

- La dissimulation partielle par la minoration des éléments imposables, la sous facturation des opérations, l'absence des documents justificatifs de certaines opérations taxables, le paiement sans facturation ;
- Les dépenses exagérées et injustifiées camouflées dans les rubriques fiscales de charges déductible ;
- L'organisation de l'insolvabilité financière par les différentes astuces comptables ;
- La disqualification de certains revenus et bénéfices en changeant leur nature et en les présentant dans une catégorie qui jouit de l'exonération ou de la dispense partielle de taxation ;
- Le maquillage de la comptabilité par l'exagération de charges telles que les frais généraux, les frais de publicité, les frais des interventions sociales, les frais médicaux, les frais de déplacement ou de voyage, les indemnités de missions pour les dirigeants ;
- La tenue de plusieurs comptabilités très différentes du point de vue du résultat, le moins disant adressée au fisc pour la minoration éventuelle du prélèvement fiscal ;
- L'atténuation de certains comptes comme ceux concernant les ventes et/ou les achats à l'effet de réduire les bénéfices taxables ;
- La fiction de certaines opérations comptables pourtant inexistantes parce que non réalisées, cas de frais imaginaires traduits en charges comptabilisées et déductibles réellement, de cessions fictives des actifs de l'entreprise : immeubles, titres et autres immobilisations ;¹

2. Notions de l'évasion fiscale

L'évasion fiscale, enjeux autant plus crucial que la globalisation des échanges économiques, a mis en concurrence les systèmes fiscaux de chaque pays. Pour les contribuables, cette mise en concurrence peut avoir deux objectifs opposés : soit répondre aux exigences économiques, comptables et fiscales ; soit correspondre à une intention de ne pas être soumis à l'impôt ou de faire échapper à l'impôt une part de la matière imposable, et on parle alors d'évasion fiscale.²

¹ P. Mulambu Kibuey, Op.cit. p 44.

² X. Daluzeau & al, « *Prix de transfert* », 3^{ème} éd, Édition Francis Lefebvre, Paris, 2016, p. 13.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

2.1. Définition de l'évasion fiscale

Tout comme la fraude fiscale, la définition de l'évasion fiscale n'est pas uniforme.

L'évasion fiscale regroupe l'ensemble des pratiques du contribuable, particulier ou entreprise, qui cherche à diminuer le montant des impôts qu'il aurait à verser. Le contribuable ne viole pas la loi, mais évite la loi de manière tout à fait licite.¹

Pour A. Margairaz, la définition la plus courante est que l'évasion fiscale est un essai de se soustraire à l'impôt dans les limites de la loi. Mais cette forme de soustraction ne se situe évidemment pas toujours dans les limites de la morale ou du civisme.²

Selon G. Tixier « pratique l'évasion fiscale celui qui, cherchant à bénéficier d'un avantage fiscal ou à se soustraire à un régime fiscal défavorable, recourt, sans toute fois enfreindre ouvertement aucune disposition légale, à des procédés consistant à déguiser la réalité de ses opérations sous une apparence dont est induite la qualification fiscale produisant l'effet recherché »³

L'évasion fiscale est défini aussi, comme une façon d'éviter, réduire ou d'ajourner l'impôt par d'autres moyens que la fraude. L'évasion trouve son butoir dans une utilisation abusive du savoir faire fiscal. Tout l'intérêt de la notion d'évasion fiscale est de déterminer à partir de quel moment on passe du légal à l'abus.⁴

Pour Éric Vernier, « l'évadé fiscal pratique l'évasion fiscale, c'est-à-dire profite des lois et incitations pour réduire son impôt ».⁵

À partir de ce qui a précédé, on peut dire l'évasion fiscale rassemble les démarches légales visant intentionnellement à éviter l'impôt.

Et l'exemple le plus connu de l'évasion fiscale, s'agit d'éviter ou de réduire l'impôt en déplaçant un patrimoine ou des capitaux d'un pays à un autre (le plus souvent un paradis fiscal), et en ne déclarant pas les revenus qu'ils génèrent.⁶

¹ M-P. Prat et C. Janvier, « *Petit dictionnaire de la fraude fiscale* », Édition Dalloz, Paris, 2011, p 61.

² A. Margairaz, Op.cit.p 33.

³ G. Gest et G. Tixier, « *droit fiscal international* », 2^{ème} éd, PUF, Paris, 1990, p 38.

⁴ J. Burger, « *Les délits pénaux fiscaux : une mise en perspectives des droits français, luxembourgeois et internationaux* », Thèse de doctorat, université de Nancy 2, 2011, p 11.

⁵ É. Vernier, « *Fraude fiscale et paradis fiscaux : Quand l'exception devient la règle* », 2^{ème} éd, Dunod, Paris, 2018, p.17.

⁶ M-P. Prat et C. Janvier, Op.cit. p 62.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

2.1.1. L'évasion légale

L'évasion est dite légale lorsqu'un contribuable recourt à une combinaison ingénieuse, sans porter préjudice à la collectivité, en se basant sur des procédures et voies non frappées par la législation fiscale. Autrement dit, le contribuable contourne le texte en vigueur sans sa violation.¹

2.1.2. L'évasion illégale

Pour J-C. MARTINEZ, « l'évasion illégale ou illégitime est surprenante puisque, par définition, chercher à éluder l'impôt tout en restant dans le cadre de la loi est un droit ».²

On peut dire donc, que la notion de d'évasion illégale n'a pas de signification pratique.

Toutefois, certaines législations lui font référence et la sanctionnent en cas d'utilisation abusive. C'est le cas en France, de l'article L64 du Livre des Procédures Fiscales (LFP) qui réprime les abus de droit : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles* ».

De ce fait, l'évasion illégale est rapportée à l'abus de droit, qui est selon M. COZIAN le châtimeur des surdoués de la fiscalité. Bien évidemment, ils ne violent aucune prescription de la loi et se distinguent en cela des vulgaires fraudeurs qui par exemple dissimulent une partie de leurs bénéfices ou déduisent des charges qu'ils n'ont pas supportés. L'abus de droit est un péché non contre la lettre mais contre l'esprit de la loi.

¹ N. Guetouche, « *La fraude fiscale en Algérie : causes et conséquences* », Mémoire de Magister en sciences de gestion, école supérieure de commerce, Alger, 1999, p 54.

² J-C. Martinez, Op.cit. p 9.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Entre les notions d'évasion fiscale légale et illégale, il n'existe pas de rupture, mais plutôt une continuité. Des phases successives conduisent le contribuable à l'illégalité par une série de strates intermédiaires.¹

2.2. La différence entre la fraude et l'évasion fiscales

Il est clair qu'à partir des définitions de la fraude et l'évasion fiscales, que ce sont deux phénomènes qui ont plusieurs points en commun, on peut citer :

- Ils sont pratiqués par les contribuables, qu'ils soient des personnes physiques ou morales.
- Ils ont la même finalité qui est d'éluder et d'échapper à l'impôt de façon totale ou partielle.
- Leurs répercussions sont négatives sur le trésor public, en lui causant d'importantes pertes de recettes fiscales.

Quant à la différence entre eux, elle se manifeste principalement en que :

- L'évasion fiscale est considérée comme une action légale, c'est-à-dire que le contribuable cherche à éviter l'impôt sans contredire les lois et textes, et ceci, par l'usage des failles et ambiguïtés que ces derniers contiennent. Tant dis que la fraude fiscale est un acte illégal qui transgresse les règles et législations fiscales.

Ainsi le contribuable passe de l'erreur à l'utilisation des options fiscales, de la simple abstention à la manipulation habile des textes, et pour finir de l'abus du droit fiscal à la fraude qualifiée.²

¹J. Burger, Op.cit. p 13.

² Idem.

Section 2 : Les causes et implications de la fraude et l'évasion fiscales

Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscales sont colossales sur l'équilibre des nations et sur le développement économique et humain, et son impact est inéluctable.

Dans cette section, nous allons voir les causes qui sont derrière ces deux phénomènes, ainsi que leurs conséquences et effets sur les différents plans.

1. Les causes de la fraude et de l'évasion fiscales

Pour appréhender ces phénomènes, on doit revenir sur leurs origines. D'où le fisc est amené à appréhender les raisons qui poussent le contrevenant à frauder, et comprendre le contexte, économique ou juridique, qui lui permet de le faire¹. Il convient alors pour les administrations fiscales, de placer le contribuable et l'analyse de son comportement au centre de leurs préoccupations.

Par conséquent, ces causes là peuvent être psychologiques, historiques, économiques ou relatives au système fiscal.

1.1. Les causes historiques

Éluder l'impôt est en forte corrélation avec la relation du contribuable avec l'État. De ce fait, la fraude ou l'évasion fiscale est l'expression directe de la déficience de l'État de façon générale, et de l'impôt de façon particulière, et se présente comme une forme de rébellion contre l'État, l'autorité ou l'occupation dans le cas échéant.

Depuis l'occupation ottomane, suivie de la colonisation française, l'impôt était utilisé comme un moyen pour justifier la confiscation des biens des autochtones algériens au profit des colons.² Les français donc, ont exercé une déprédation et pillage indirect par l'intermédiation de l'impôt. Par conséquent, les algériens se voyaient spoliés de leurs biens, maisons et terres, à défaut de leur capacité de s'acquitter des impôts exigés, qui étaient pour la plupart du temps hors de leur porté.

¹ M-P. Prat et C. Janvier, Op.cit. pp.109-110.

² K. Kharroubi, Op.cit. p 58.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Il va de soi que la fuite devant l'impôt a pris forme de résistance à l'occupant, mais aussi comme moyen de préserver ses biens.

C'est ce qui a forgé le comportement des algériens vis à vis l'impôt, et a créé un traumatisme, même une répugnance envers l'impôt, ayant pour effet l'affaiblissement du devoir fiscal, présent chez les algériens jusqu'à nos jours.¹

1.2. Les causes psychologiques et morales

« L'impôt a toujours été ressenti par le contribuable comme une entrave à sa liberté et une atteinte à ses aspirations fondamentales de puissance et de prestige »².

Les facteurs moraux et psychologiques jouent un rôle important dans la fraude et l'évasion fiscales, car plus il y a une conscience de payer l'impôt chez le contribuable, moins la tentation de l'éluder le sera. Et inversement, moins il y a de conscience, cette intention de frauder sera plus forte et plus concrète.

L'absence de cette morale fiscale, ou incivisme fiscal est la manifestation de certaines idées et pensées qui sont ancrées dans l'esprit du contribuable. Et parmi ces pensées :

- L'impôt est un prélèvement sans contrepartie, car c'est difficile pour qui se soit de renoncer à une somme d'argent sans recevoir de contrepartie.

- L'idée que voler l'État ne signifie pas voler, puisque l'État reste qu'une abstraction. CHANCY LAMB disait « le fraudeur fiscal me plait, c'est un voleur honnête, il ne vole que l'État qui n'est pas autre chose que abstraction ».

- Pourquoi payer des impôts, compte tenu du faible niveau de pénalités et des faibles probabilités de contrôle.

- L'absence de confiance entre le contribuable et l'administration de façon générale, à cause de l'incapacité de cette dernière de se débarrasser de certains fléaux tels que la corruption, dilapidation des deniers publics, abus de pouvoir...

¹ K. Kharroubi, Op.cit. p 58.

² G. Gest et G. Tixier, Op.cit. p 253.

1.3. Les causes économiques

Les causes économiques jouent un rôle important sur l'influence du contribuable à commettre les phénomènes de fraude et d'évasion. Plus la situation économique du contribuable est défavorable, accompagnée de la situation économique générale qui l'est aussi, plus grande sera l'ampleur de la fraude et l'évasion fiscales.

1.3.1. La situation économique du contribuable

« Le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal »¹.

La situation économique du contribuable influence son attitude vis-à-vis l'impôt. Son comportement envers ce dernier se manifeste de façon très claire aux moments des crises, où il y a une diminution de recettes. Ainsi, l'impôt devient un lourd fardeau qui menace son équilibre financier et la pérennité de son activité, ce qui pousse ce contribuable à se soustraire de ses charges fiscales pour ne pas condamner son entreprise à la disparition.

Par contre, quand il se trouve dans une situation d'aisance et d'opulence financière, il se verra honorer ses obligations fiscales.

1.3.2. La variation de la conjoncture économique

Il y a une augmentation des revenus des individus quand l'économie est en expansion, ce qui en résulte un accroissement de leur pouvoir d'achat. Ainsi, les consommateurs finals supportent les impôts que les contribuables collectent, et paient ensuite au trésor. Ici, le contribuable ou le vendeur « n'est pas porté à frauder puisque il est de son pouvoir de rejeter le poids de l'impôt sur les autres »².

Par contre qu'en période de récession, les marchés parallèles vont pendre le dessus des marchés formels, et toutes les transactions qui émanent de ces marchés informels vont échapper au fisc.

¹ A. Margairaz, Op.cit. p 10.

² P-M. Gaudmet, « *Précis des finances publiques* », Tome 2, Édition Montchrestien, Paris, 1970, p 310, cité par N. Guettouche, Op.cit. p 82.

1.4. Les causes liées au système fiscal

Le caractère déclaratif du système fiscal est l'une des principales causes qui engendre la fraude et l'évasion fiscales. En se basant sur les déclarations des contribuables eux mêmes pour le recouvrement et le paiement de l'impôt, pousse et stimule les contribuables à présenter de fausses déclarations.

En plus du ce caractère déclaratif, d'autres facteurs y sont derrière, à noter : la structure complexe du système fiscal, le degré de stabilité de la législation fiscale, la technique d'imposition, l'insuffisance du contrôle.

1.4.1. Complexité et instabilité de la législation fiscale

La fiscalité nécessite des procédures diverses et complexes, et son bon recouvrement dépend de la capacité des contribuables d'appréhender ces démarches et comprendre leurs fonctionnements.

Les changements et modifications permanentes qui touchent la législation fiscale, créent des confusions et ambiguïtés en raison de la multitude des lois, ce qui déconcerte le contribuable et ébranle sa confiance envers le fisc.

1.4.2. La technique d'imposition

Le caractère déclaratif du système fiscal est fondé sur la présomption de la sincérité et de l'exactitude des déclarations émanant du contribuable, qui peut succomber à la tentation d'alléger ses charges en matière d'imposition¹. On ajoute à cela, la technique des déductions utilisée pour faire ressortir la base imposable, qui peut inciter le contribuable à frauder par la majoration des charges déductibles en utilisant par exemple des factures fictives.

1.4.3. L'insuffisance du contrôle

Le contrôle des déclarations est un droit tout à fait légitime pour le fisc, pour s'assurer de la bonne foi des contribuables et de l'exactitude de leurs déclarations. Et le bon déroulement de l'opération, nécessite la disponibilité de moyens humains et matériels suffisants, mais ce n'est toujours pas le cas en raison de :

¹ K. Kharroubi, Op.cit. p 47.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

- l'absence du contrôle qui permet aux contribuables d'amplifier et gonfler les charges déductibles accompagnées des pièces justificatives ce qui conduit à la diminution de la base imposable.

- l'indisponibilité d'une administration capable d'assumer la responsabilité de l'application des lois fiscales, ce qui mène à la simplification de ces règles et l'élargissement du champ d'imposition, qui est caractérisé à son tour par sa complexité et les problèmes liés à son application.

- le niveau de vie du fonctionnaire de l'administration fiscale fait en sorte qu'il succombe aux tentations offertes par beaucoup de commerçants, ce qui touche à leur compétence, intégrité et impartialité.

- le manque relatif des moyens humains et de l'effectif de l'administration fiscale qui se manifeste par une faible fréquence de contrôle. « Les administrations fiscales ne disposent toujours d'un nombre suffisant d'inspecteurs ; puis elles manquent de temps pour faire effectuer des révisions approfondies »¹.

1.4.4. La pression fiscale

La pression fiscale s'entend comme la relation existant entre le prélèvement fiscal subi ou supporté par une personne physique, un groupe social ou un pays et le revenu dont dispose cette personne, ce groupe ou ce pays.²

Ainsi, la pression fiscale assurée sur les revenus annuels collectifs est appelée Pression Fiscale Globale (PFG), tandis que la pression fiscale exercée sur les revenus annuels individuels est qualifiée de Pression Fiscale Individuelle (PFI).³

¹ A. Margairaz, Op.cit. p 36.

² P. Mulambu Kibuey, Op.cit. p73.

³ Idem.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

La formule consacrée à la pression fiscale globale PFG est la suivante :

$$PFG = \frac{PFAT}{PIB} \times 100$$

PFG : Pression Fiscale Globale.

PFAT : Prélèvements Fiscaux Annuels Totaux.

PIB : Produit National Brut.

Cette formule traduit le pourcentage ou la portion de revenus prélevée par le fisc annuellement à titre d'impositions requises auprès de tous les contribuables du pays.

Dans le même sens, la formule proposée pour mesurer la pression fiscale individuelle (PFI) suit la même logique. Elle se présente de la façon ci-après :

$$\text{Pression Fiscale Individuelle (PFI)} = \frac{\text{impôts annuels personnels payés}}{\text{revenus individuels annuels}} \times 100$$

Le résultat ainsi obtenu représente la ponction assurée par les pouvoirs publics, à titre d'impôts personnels, sur les revenus annuels du contribuable mais exprimée en taux d'imposition.

D'une manière générale, la pression fiscale permet de mesurer le poids annuel de l'imposition supportée, selon le cas, soit par le pays, soit par chaque contribuable à titre individuel, soit encore par un groupe de contribuables (profession, secteur d'activité...).¹

La conclusion qu'on peut tirer, est que plus le taux de prélèvement est élevé plus la pression fiscale va augmenter, et plus les contribuables sont obligés de résister à l'impôt et fournir un effort fiscal plus important, ce qui peut les pousser et encourager à frauder.

2. Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscales

L'impôt est un outil très important que l'État utilise pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux. Par conséquent, tout manquement au devoir fiscal va affecter la faculté de son pouvoir exécutif d'aller jusqu'au bout de ces objectifs, en l'absence d'un système fiscal efficace et efficient qui assure le recouvrement optimal des recettes fiscales.

¹ P. Mulambu Kibuey, Op.cit, pp 73-74.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

De ce fait, la fraude et l'évasion fiscales engendrent des effets et conséquences négatifs sur le plan financier, économique et social.

2.1. Les conséquences financières

C'est un aspect auquel on pense rarement mais la perte financière ne s'arrête pas aux sommes détournées¹. En effet, la fraude et l'évasion fiscales nuisent aux recettes du trésor public, car il échappe à l'État d'importantes ressources financières, ce qui va se répercuter de façon directe sur les dépenses de l'État. Ainsi, ce dernier se trouvera incapable d'honorer ses obligations et devoirs envers ses citoyens, en particulier dans les situations de déficit budgétaire. Ce qui va contraindre l'État à rechercher de nouvelles sources de financement comme la planche à billets et recourir à l'endettement extérieur, qui peuvent, pour la plus part du temps, compromettre la stabilité financière, économique et même politique du pays.

2.2. Les conséquences économiques

La fraude et l'évasion fiscales affectent négativement les opérations de productions et de ventes des biens et services. Car ça permet au contribuable de diminuer son coût de revient et vendre ses biens et services à un prix inférieur à celui de ses concurrents sur le marché tout en préservant sa part du bénéfice, mais aussi, attirer les clients soit par la réduction du prix, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité, en comparaison avec les autres producteurs, ce qui engendre des conditions défavorables pour l'exercice de la concurrence.

Ainsi, dans une optique plus revendicative, la fraude fiscale sera motivée par la tendance, réelle ou supposée, des concurrents du contribuable à la pratiquer. Tel commerçant, ou tout autre contribuable, justifiera sa fraude en l'analysant comme un simple rééquilibrage entre les charges fiscales qu'il devra alors payer et celles de ses concurrents.²

Comme résultat, la fraude va induire en erreur les contribuables dans leurs orientations économiques, telle sorte qu'ils se focalisent uniquement à trouver les moyens d'éluder l'impôt, et s'orientent beaucoup plus sur des considérations fiscales que économiques.

¹ O. Gallet, « *Halte aux fraudes* », Dunod, Paris, 2005, p 29.

² M-P. Prat et C. Janvier, Op.cit. pp 112-113.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Ça engendre aussi, une rareté des capitaux, due à la dissimulation, théorisation des gains, fuites des capitaux à l'étranger, qui vont causer l'inflation, la dévalorisation de la monnaie nationale, le manque d'investissement, et implicitement l'accroissement du taux de chômage.

2.3. Les conséquences sociales

L'évasion et la fraude fiscales conduisent à l'affaiblissement de l'esprit de solidarité entre les individus, et engendre une inéquité entre les contribuables concernant les charges fiscales, où les plus honnêtes les supportent en entier, et les malicieux qui en supportent peu ou rien.

De plus, l'expansion de ces phénomènes conduit l'État à revoir ses taux d'imposition à la hausse, et de créer d'autres impôts, et donc le fardeau fiscal sera de plus en plus lourd sur les contribuables honnêtes.

Et parmi les manifestations sociales de la fraude fiscale : l'incivisme fiscal ; la disparité entre les classes sociales ; le manque de considération à la loi fiscale en particulier et la loi en son sens général ; diminution des dépenses publiques sur les infrastructures sociales telles que l'éducation et la santé.

Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et l'évasion fiscales

Conclusion

Quelques soient les moyens utilisées par les entreprises ou les individus pour se soustraire totalement ou partiellement à l'impôt, ils produisent des effets néfastes et inéluctables, et causant des préjudices à l'État, aux contribuables eux-mêmes et à la société de façon générale sur les différents aspects.

Ainsi, pour assurer la cohérence et la pérennité du système fiscal, et d'assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et le respect d'une saine concurrence entre les contribuables, mais aussi renflouer les caisses du Trésor Public, un dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est nécessaire afin de minimiser leurs répercussions.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Introduction

Dans le système fiscal algérien, l'impôt est assis, comme la majorité des systèmes fiscaux au monde, sur des bases d'impositions déclarées par les redevables eux-mêmes.

Les actes ou déclarations déposés par les contribuables bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité, et les insuffisances, inexactitudes ou omissions relevées dans ces documents sont présumées être commises de bonne foi.

Ces erreurs, qu'elles soient involontaires ou qu'elles révèlent par la suite une intention délibérée d'échapper à l'impôt, doivent être corrigées par l'administration, à qui il incombe de préserver les intérêts du trésor tout en assurant l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Si la loi a prévu les obligations déclaratives ou comptables auxquelles les contribuables doivent se conformer, elle a également instituée des mesures préventives ou dissuasives de nature à inciter les contribuables à fournir aux services fiscaux des déclarations exactes et sincères.

L'ensemble de ces mesures et activités de prévention et de dissuasion constitue le contrôle fiscal.

Section 1 : Concepts du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est considéré comme l'outil principal de l'administration fiscale pour préserver les droits du Trésor public. Par conséquent, c'est le moyen le plus efficace de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et d'atténuer leur acuité, en s'assurant de l'exactitude et sincérité des déclarations émanant des contribuables.

1. Définition et objectifs du contrôle fiscal

« Il y a contrôle parce qu'il y a liberté, il y a autodéclaration, par chacun, de ses revenus et parce qu'il y a confiance *a priori* dans ce qui est déclaré ». ¹

Nous allons voir dans cette section ce qu'on entend par le contrôle fiscal, ainsi que ses différents objectifs.

1.1. Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est une mission complémentaire de l'administration fiscale qui consiste à vérifier les déclarations souscrites par les contribuables, en s'assurant du respect des obligations découlant de la loi fiscale ².

Il peut être défini aussi comme l'ensemble des méthodes d'intervention permettant d'examiner les déclarations, de réunir les éléments d'information indispensables pour confronter ces dernières à la réalité des faits et en fin de procéder, le cas échéant, à la rectification des bases d'impositions. ³

On peut dire alors, que le contrôle fiscal s'agit de l'ensemble des opérations que l'administration fiscale est en droit de pratiquer sur les déclarations du contribuable, dans le but de s'assurer que ces dernières sont régulières, sincères et complètes et relever les cas échéants des irrégularités qu'elles peuvent déceler sur le plan fiscal.

¹Juris Défi, « *Quand le fisc vous contrôle* », 3^{ème} éd, Éditions d'Organisation, Groupe Eyrolles, Paris, 2011, p. XII.

² M. Leroy, « *Le contrôle fiscal* », éditions l'Harmattan, Paris, 1993, p. 16.

³ Bulletin officiel des finances publiques-impôts, Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), France, publié le 12/09/2012.

1.2. Les objectifs du contrôle fiscal

La mission de contrôle de l'administration fiscale constitue un but organisationnel qui nécessite pour devenir concret de décider entre plusieurs choix de nature financière, juridique ou économique.

1.2.1. L'objectif financier

La logique budgétaire ou financière impose la recherche du meilleur rendement, afin d'assurer à l'État des ressources pour ses dépenses. Le contrôle fiscal assure la crédibilité du régime déclaratif des impôts mis en place par le libéralisme et permet de récupérer de l'argent, du fait que le souci de financer les dépenses de l'État est d'autant plus important que ces dépenses soient lourdes.

L'objectif financier est historiquement à l'origine de la mise en place du fisc et devient même, comme dans le cas de la France et de l'Italie, le premier moyen de la centralisation de l'État.¹

Le rendement financier est encore aujourd'hui un souci primordial de l'administration fiscale, surtout dans le cas du contrôle fiscal, qui a comme mission de recouvrer avec célérité et efficacité les sommes de l'impôt éludé, par le suivi des dossiers et l'établissement des redressements y afférant.

1.2.2. L'objectif juridique

Il s'agit principalement de veiller à l'application régulière de la loi fiscale, tout en préservant la liberté individuelle, qui prend la forme d'un corpus de dispositions juridiques appelées les garanties du contribuable.²

En ce sens, le contrôle fiscal constitue un impératif de justice fiscale en corrigeant les inégalités entre fraudeurs et non-fraudeurs, et instaurer ainsi, le principe d'égalité devant l'impôt et le respect d'une saine concurrence entre les entreprises.

En effet, le contrôle fiscal a pour vocation de faire en sorte que pèse la même charge d'impôt sur deux contribuables qui se trouvent dans une situation identique. Une entreprise ne payant ses impôts ou retardant leur paiement, se trouve avantagée par rapport aux

¹ M. Leroy, Op.cit, p 17.

² Idem.

entreprises concurrentes respectant leur obligations fiscales. Le contrôle fiscal a ainsi pour ambition de rétablir l'équilibre entre les entreprises.¹

1.2.3. L'objectif économique

Les relations entre économie et fiscalité sont complexes et dépendent des conceptions plus ou moins interventionnistes qui guident les choix des décideurs et responsables de la politique fiscale. La conception libérale stricte affirme la nécessaire neutralité de l'impôt renvoyant à la neutralité de l'État. La conception keynésienne admet l'intervention de l'État, mais préfère une intervention budgétaire par les dépenses publiques à l'intervention fiscale par les recettes. L'essentiel est de noter, par-delà les controverses théoriques, que dans les faits, l'impôt a un rôle dans l'économie : d'abord par son poids lié à la croissance des dépenses publiques dans les pays développés depuis la fin de la première guerre mondiale ; ensuite comme instrument d'une politique économique et sociale, utilisé aussi par les pays en voie de développement.²

1.3. Les finalités du contrôle fiscal

En plus de la finalité budgétaire qui est le principal objectif du contrôle fiscal, ce dernier dispose d'autres finalités, voire :

1.3.1. Une finalité dissuasive

Le contrôle fiscal vise à consolider le civisme fiscal, en assurant une présence sur l'ensemble du territoire et auprès de tous les contribuables, en particulier, ceux dont les cas d'irrégularités sont fréquents, et ainsi, détourner toute intention ou résolution des assujettis de manquer à leurs engagements fiscaux.³

1.3.2. Une finalité répressive

Ce but se manifeste, en sanctionnant sur le plan fiscal, voir pénal, les comportements violant la loi. Cette transgression est non seulement causée par l'omission l'imposition, mais aussi au non respect d'un texte portant sur l'appréciation d'une valeur, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse qu'il conviendra de corriger à travers des sanctions.

¹ Juris Défi, Op.cit, p. 24.

² M. Leroy, Op.cit, p. 18.

³ A. Baudu, « *Droit des procédures fiscales* », Gualino éditeur, Lextenso éditions, 2018, pp. 22-23.

2. Les différentes formes du contrôle fiscal

Les contribuables, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, sont soumis à différents types de contrôle, que l'administration fiscale est en vue d'élaborer afin de déceler les éventuelles anomalies que peuvent contenir les déclarations.

2.1. Le contrôle interne

Appelé aussi contrôle sommaire ou contrôle en cabinet, il s'agit d'un contrôle que l'administration fiscale fait au sein de ses structures. On doit distinguer entre :

2.1.1. Le contrôle formel

C'est la première forme de contrôle auxquelles les déclarations fiscales seront soumises. Il se fait de façon automatique, et s'agit de l'ensemble des interventions qui ont comme objet la rectification des erreurs matérielles et des insuffisances commises par le contribuable lors de l'élaboration des déclarations. Ce contrôle vise à la rectification formelle des souscriptions, et c'est aussi le moyen pour l'administration fiscale de s'assurer :

- Que la déclaration est en adéquation avec la forme juridique du contribuable.
- De l'identité et l'adresse du contribuable.
- De l'existence de toutes les pièces et documents constituant la déclaration.
- Du respect des délais du dépôt.
- Déceler les erreurs éventuelles dans les calculs ou dans l'application des taux.

C'est le contrôle formel qui permet de faire une sélection de contribuables pour le contrôle sur pièces.

2.1.2. Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces (CSP) constitue le complément du contrôle formel. Il s'effectue dans les locaux de l'administration fiscale. Il permet à celle-ci de déceler les anomalies et inexactitudes commises par les entreprises lors des souscriptions de leurs déclarations qui ne peuvent être décelés dans le contrôle formel. Il peut être considéré comme

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

une sorte de contrôle formel d'ensemble et élargie qui consiste à authentifier la traçabilité effective des déclarations.¹

Le contrôle sur pièces, à l'opposé du contrôle formel, nécessite une vérification critique et complète, consistant en l'ensemble des opérations et examinations précises qui se font au niveau des bureaux.² A cet effet, l'administration fiscale procède à des comparaisons entre les informations figurant dans les déclarations avec l'ensemble des informations et données des dossiers fiscaux dont dispose le fisc.

A l'issue de ces opérations de contrôle, l'inspecteur notifie les redressements envisagés au contribuable, qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

C'est ce type de contrôle qui mène au contrôle approfondi, comme il est du droit du vérificateur ou de l'inspecteur de demander des explications et justifications de la part du contribuable si c'est nécessaire.

2.2. Le contrôle externe

Connu aussi sous le nom de contrôle sur place ou contrôle approfondi. Ce type de contrôle se fait en dehors des bureaux de l'administration fiscale, ce qui permet de faire des recherches sur le terrain pour s'assurer de la sincérité et exactitude des informations déclarées en se déplaçant chez le contribuable lui-même.

Le contrôle sur place est le plus efficace pour le fisc, car il l'aide à bien vérifier les souscriptions des entreprises, et révéler les éventuels cas de fraude et d'évasion fiscales.

Le système fiscal algérien a consacré ce type de contrôle en mettant en place trois différentes formes de vérifications : la vérification de comptabilité (VC) ; la vérification ponctuelle de comptabilité (VP) ; la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

¹ T. Dris, « *Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif* », Mémoire de Magister en sciences économiques, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2017, p.149.

²Juris Défi, Op.cit, p. 49.

2.2.1. La vérification de comptabilité

« La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos ». ¹

Pour les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité, la vérification de comptabilité permet aux agents des impôts d'examiner, sur place, les documents comptables, les informations, données et traitements informatiques, les pièces justificatives et autres documents professionnels. Elle a pour objet l'exactitude et la sincérité des déclarations, par un examen critique de la comptabilité et une confrontation des documents comptables ou informatiques avec les déclarations souscrites, et d'opérer, éventuellement, les rehaussements ou corrections nécessaires à la juste application de la réglementation fiscale. ²

La vérification doit être effectuée au lieu où est tenue la comptabilité (siège ou lieu principal d'établissement). C'est une procédure très encadrée par le législateur qui prévoit de nombreuses garanties dans le but de protéger les droits du contribuable : envoi au contribuable d'un avis de vérification, accompagné de la charte du contribuable vérifié ; information sur la possibilité de se faire assister d'un conseil ; la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier et les redevances concernées ; noms, prénoms et grades des vérificateurs ; communication des résultats de la vérification. ³

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut dépasser une certaine durée, qui varie selon la nature de l'activité de l'entreprise et le montant du chiffre d'affaires annuel. La période de vérification de comptabilité peut se présenter selon le tableau ci-après :

¹ Article 20-1 du Code des Procédures Fiscales (CPF), 2020.

² C. De Lauzainghein & al, « *Droit fiscal* », 15^{ème} éd, éditions DALLOZ, Paris, 2016, p.164.

³ Article 20-4 du CPF, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Tableau 1 : Durée de la vérification de comptabilité

| Durée maximale de la VC | Nature d'activité de l'entreprise | Le CA annuel |
|--------------------------------|--|--|
| Trois (03) mois | Prestation de services | CA ≤ 1.000.000 DA |
| | Autres activités | CA ≤ 2.000.000 DA |
| Six (06) mois | Prestation de services | CA supérieur à 1.000.000 DA et inférieur ou égal à 5.000.000 DA |
| | Autres activités | CA supérieur à 2.000.000 DA et inférieur ou égal à 10.000.000 DA |
| Neuf (09) mois | Prestation de services | CA > 5.000.000.DA |
| | Autres activités | CA > 10.000.000 DA |

Source : élaboré par nos soins à partir de l'article 20-5 du Code des Procédures Fiscales, 2020.

À la fin des opérations de contrôle, l'administration fiscale envoie éventuellement à l'entreprise vérifiée une proposition de rectification sous forme de notification de redressement, l'informant des modifications qu'elle entend apporter sur le revenu déclaré. Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

2.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité

Cette vérification a été instituée par la loi de finances complémentaire (LFC) de 2008.¹

La vérification ponctuelle de comptabilité peut constituer un prolongement d'un contrôle sur pièce en cas d'absence de réponse par le contribuable à des demandes de renseignements, de justifications et d'éclaircissements, ou bien suite à des réponses incomplètes qui demeurent inexploitable par le fisc.

¹ Article 20 bis-4 du CPF, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

C'est une procédure de contrôle ciblée, moins exhaustive, plus rapide avec moins d'amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut être inférieure à un exercice comptable.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- Le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;
- Le contrôle de remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis ;¹

Cette procédure de contrôle est moins contraignante pour le contribuable, puisque celui-ci n'est pas astreint à présenter tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés.

Au même titre que la vérification de comptabilité, la vérification ponctuelle ne peut pas dépasser une certaine durée, qui ne peut, dans ce cas là, s'étendre sur une période supérieure à deux (2) mois.

Après la clôture de la vérification, puis la réception de la notification de redressement en cas d'anomalies constatées, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.²

2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

En dehors des moyens ordinaires dont elle dispose, et dans le cadre du contrôle des documents en sa possession, l'administration fiscale est dotée d'un ensemble de textes lui

¹ Lettre de la DGI N°58, « Le contrôle fiscal : une action constante de l'administration fiscale », 2012, p.2.

² Article 20 bis-5 du CPF, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

permettant de procéder à des investigations approfondies sur les revenus personnels des contribuables.¹

La VASFE est une procédure prévue par l'article 21 du CPF, qui peut être présentée comme la vérification des revenus globaux des personnes physiques.

En pratique, ce genre de contrôle est fréquemment mis en œuvre parallèlement à la vérification de la comptabilité d'une activité professionnelle, mais ceci ne constitue en aucun cas une obligation.²

Peut être visée par une VASFE :

- Toute personne physique susceptible d'être soumise à l'impôt sur le revenu global, qu'elle ait ou non son domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elle y a des obligations au titre de cet impôt.
- Toute personne non recensée fiscalement lorsque sa situation patrimoniale et les éléments du train de vie font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes.³

Cette vérification vise à contrôler la cohérence entre d'une part les revenus déclarés et d'autre part la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.⁴

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification jusqu'à la date de réception de notification de redressement.

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation.

¹Juris Défi, Op.cit, p. 169.

² Idem, p.170.

³ Lettre de la DGI N°58, Op.cit, p. 2.

⁴ C. De Lauzainghein & al, Op.cit, p. 165.

Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est une démarche fortement règlementée par la législation. Et afin qu'il soit en mesure d'atteindre ses différents objectifs, l'administration fiscale est dotée d'un nombre de prérogatives lui permettant de bien effectuer sa mission de contrôle. En contrepartie, afin de ne pas préjudicier les assujettis, la loi a accordé à ces derniers des garanties pour éviter toute exagération ou dépassement possible de la part des agents vérificateurs.

1. Les instruments d'intervention de l'administration fiscale

L'administration peut chercher à obtenir des informations auprès des contribuables mais aussi auprès des tiers. L'information est la base du contrôle. On distingue différents droits.

1.1. Le droit de contrôle

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne, physique ou morale, ayant la qualité de sujet fiscal.

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des déclarations d'impôts.¹

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.²

L'administration peut demander au contribuable des explications et justifications relatives aux souscriptions, et de procéder à des éventuels redressements.

¹ Article 18 du CPF, 2020.

² Idem.

1.2. Le droit de communication

Le droit de communication permet aux agents du fisc, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents, en vue de leur utilisation pour la régularisation éventuelle d'un dossier fiscal.¹

Ce droit implique, indépendamment des demandes que l'administration fiscale exerce auprès des contribuables eux-mêmes, de prendre connaissance auprès des tiers (banques, établissements financiers, employeurs, agents immobiliers, architectes, artisans, notaires, etc.) de documents et autres données afin de rassembler des informations sur la situation des contribuables et de procéder à des recoupements.²

Le droit de communication accordé à l'administration fiscale auprès de la personne physique ou morale, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts. Il peut se faire, soit sur place, soit par correspondance.

Cette demande de communication que les agents du fisc sont en mesure de formuler prime sur le secret professionnel des entreprises, qui restent inopposable face à ce droit.³

De ce fait, l'article 62 du CPF précise que toute personne ou société refusant de donner communications des livres, pièces et documents prévus par la législation ou procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation, est puni d'une amende allant de 5000 DA à 50.000 DA.

En plus de l'amende ci-dessus, l'article 63 du CPF prévoit l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum pour chaque jour de retard à compter de la date du procès-verbal dressé pour constater le refus.

¹ Juris Défi, Op.cit, p. 29.

² C. De Lauzainghein & al, Op.cit, p. 161.

³ Article 46 bis du CPF, 2020.

1.3. Le droit d'enquête

En matière de TVA, l'administration fiscale dispose d'un droit d'enquête prévu par l'article 33 du CPF.

C'est une procédure d'investigation qui permet aux agents de l'administration fiscale de se présenter pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, les inspecteurs et les contrôleurs d'impôts peuvent avoir accès de huit (8) heures à vingt (20) heures, et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête, l'administration remet au contribuable un avis d'enquête.¹

Les investigations se rapportent évidemment à l'examen des factures, de la comptabilité ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. Les agents de l'administration fiscale peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à la facturation.²

À l'issue de cette procédure, un procès-verbal de clôture consigne les manquements constatés aux règles de facturation, ou l'absence de tels manquements.

1.4. Le droit de visite

L'administration fiscale dispose d'un droit de visite. Il lui permet d'effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents se rapportent à l'infraction fiscale sont susceptibles d'être détenus et de procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support, lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts.³

¹ A. Baudu, Op.cit, pp. 105-106.

² Article 33 du CPF, 2020.

³ Article 34 du CPF, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Le droit de visite est strictement encadré afin de concilier les nécessités de l'action fiscale et le respect de la liberté individuelle.¹ Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration fiscale de nature à justifier la visite.

L'autorité judiciaire doit motiver sa décision par l'indication des éléments de faits et de droit qu'elle retient et qui laisse présumer, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. L'ordonnance doit comporter plusieurs précisions :

- L'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite.
- L'adresse des lieux à visiter.
- Le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite.
- Les éléments de faits et de droits qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses.²

Selon l'article 37 du CPF, l'ordonnance autorisant la visite est notifiée sur place avant le commencement de la visite, à l'occupant des lieux ou son représentant qui reçoit une copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En cas d'absence, elle est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception, et à défaut, avec la signification de l'ordonnance par acte de huissier de justice.

Le commencement de la visite est limitée dans le temps, puisque elle ne peut débiter ni avant de six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou son représentant.

À l'issue de la visite, les agents de l'administration fiscale doivent dresser un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et cosignant les constatations effectuées. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexés s'il y a lieu.

¹ A. Baudu, Op.cit, p.101.

² Article 35 du CPF, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé, à l'occupant des lieux ou à son représentant. Les originaux du procès-verbal sont adressés au juge qui a autorisé la visite. Les pièces, documents et objets saisis doivent être restitués au contribuable dans un délai de six (6) mois à compter de la date de remise du procès-verbal.

1.5. Le droit de reprise

L'administration fiscale dispose d'un droit de reprise. Cela signifie qu'elle a la faculté de rectifier a posteriori, à la suite de ses investigations et contrôles divers, les revenus ou les bénéfices déclarés par le contribuable, en cas d'inexactitudes, omissions ou insuffisances, et lui réclamer de ce fait un supplément d'impôt ou une imposition primitive. L'administration fiscale n'a donc nullement besoin du juge pour venir rectifier l'imposition d'un contribuable. Ce droit de reprise lui permet de réparer les imperfections dans l'établissement de l'impôt, soit du fait du contribuable, soit de son propre fait. Mais elle ne peut exercer cette action que dans un certain délai et selon des procédures de rectification qui sont contradictoires ou unilatérales.¹

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (4) ans, pour :

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes.
- Pour procéder aux contrôles.
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.²

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans des lors que l'administration, après avoir établi que le contribuable se livrait des manœuvres frauduleuses.³

L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'un contrôle fiscal, avant l'expiration de la première année qui suit la notification de proposition de rehaussement pour l'exercice venant à prescription, et sans aucun préjudice du délai fixé par la loi.

¹ C. De Lauzainghein & al, Op.cit, p. 167.

² Article 39 du CPF, 2020.

³ Article 326 du CIDTA, 2020.

2. Les garanties et obligations des contribuables vérifiés

En contrepartie des pouvoirs étendus de contrôle et de rectification reconnus à l'administration fiscale, les contribuables bénéficient d'un certain nombre de droits et garanties, qui visent à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, sans pour autant que ces derniers manquent à leurs obligations fiscales prévues par la loi.

2.1. Les garanties du contribuable

Les pouvoirs de l'administration fiscale ne sont pas absolus. Ainsi, la loi a fait en sorte de les atténuer en assurant au contribuable des garanties liées à l'exercice de la vérification d'une part, et des garanties liées au pouvoir de redressement.

2.1.1. Les garanties liées à l'exercice de la vérification

L'administration fiscale doit durant le processus de contrôle respecter les droits que la loi a attribués aux contribuables, qui sont :

- **Envoi d'un avis de vérification**

Un avis de vérification est obligatoirement envoyé au contribuable dès lors que le contrôle envisagé s'analyse comme un contrôle sur place.¹ Cet avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances concernées et les documents à consulter.

Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour rassembler sa comptabilité et préparer les documents nécessaires au déroulement de la vérification. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours en cas de vérification de comptabilité et de quinze (15) jours en cas de VASFE.

- **Assistance d'un conseil**

Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours de la vérification. Ce droit est exprimé de façon explicite dans l'avis de vérification.

- **Impossibilité de renouveler la vérification**

Lorsque la vérification pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un

¹ A. Baudu, Op.cit, p.115.

groupe d'impôts est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place de ces écritures à l'endroit des mêmes impôts et pour la même période, sous peine d'annulation des impositions établies à la suite de la seconde vérification.

- **Limitation de la durée de vérification**

La vérification sur place des déclarations et documents comptables, ne peut sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un certain délai. Pour la vérification de comptabilité, les délais sont fixés en fonction du chiffre d'affaires déclaré et de l'activité exercée (voir Tableau 1). Tandis que pour la vérification ponctuelle et la VASFE, elles ne peuvent dépasser respectivement les délais de deux (2) mois et d'un (1) an.

2.1.2. Droits et garanties liés au pouvoir de redressement

En plus des droits conférés au contribuable dans le cadre de la vérification, la loi a accordé à celui-ci des garanties au cours de la période de redressement lui permettant de donner son avis et faire des recours si nécessaire. Ces garanties se présentent ainsi :

- **Notification de redressement**

L'administration fiscale doit faire connaître au contribuable de la nouvelle base d'imposition qui résulte de l'opération de contrôle, en lui envoyant une notification de redressement contenant les résultats exacts de la vérification, tout en justifiant et indiquant les causes et motifs qui conduisent à ces redressements.

La notification de redressement doit être communiquée au contribuable en dépit que la procédure de rectification soit contradictoire ou pas.

- **Le droit de réponse**

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) ou quarante (40) jours, selon le type de contrôle, pour formuler ses observations ou son acceptation. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation tacite.¹

Comme il peut demander des explications et éclaircissement concernant les redressements auprès de l'agent vérificateur.

¹ Article 20-6 du CPF, 2020.

- **Le droit aux recours**

En cas d'un rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, ce dernier dispose d'une possibilité de recours. Il a le droit d'introduire :

- Une réclamation contentieuse concernant la réparation des erreurs commises ou le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale ou réglementaire.
- Un recours auprès de commissions de recours (commission de daïra, commission de wilaya, commission centrale).
- Recours judiciaire devant le tribunal administratif.
- Recours gracieux tendant à obtenir la bienveillance de l'administration en sollicitant la remise ou la modération d'impositions et de majorations régulièrement établies.
- Une demande d'un calendrier de paiement de votre dette fiscale.¹

2.2. Les obligations du contribuable

En contrepartie des garanties et droits octroyés aux assujettis, la loi fiscale fixe un nombre d'obligations auxquelles ils doivent se soumettre. Ces obligations sont soit fiscales, soit pénales.

2.2.1. Les obligations fiscales

Le contribuable doit présenter un ensemble de déclarations, notamment :

- **La déclaration d'existence**

Les contribuables relevant de l'IBS, IRG ou de l'IFU, doivent souscrire cette déclaration auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent, dans les trente (30) jours du début de l'activité. Elle doit comporter les informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité² (voir annexe 1)

- **La déclaration annuelle**

Elle concerne les contribuables soumis à l'IBS ou l'IRG, qui doivent souscrire leurs déclarations (voir les annexes 2 et 3) avant le 30 avril de chaque année auprès de l'inspection

¹ Charte du contribuable, MF/DGI/DRPC, édition 2019.

² Article 183 du CIDTA, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

des impôts du lieu d'implantation du siège social ou du lieu de leur domicile, le montant du bénéfice imposable de l'entreprise ou de leur revenu global.¹Tant dis que la les contribuables soumis à l'IFU doivent souscrire la déclaration du CA entre le premier et le 30 juin de chaque année (voir annexe 4).

- **La déclaration mensuelle ou trimestrielle**

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration unique qui donne lieu à un bordereau avis de versement série G n°50 de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source. Cette déclaration doit être déposée avant le 20 de chaque mois ou de chaque trimestre à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition.²

- **La déclaration de cession, de cessation ou de décès**

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, les contribuables doivent dans un délai de dix (10) jours aviser l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal de leur déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise.³

Selon l'article 196 alinéa 6 du CIDTA, dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime d'imposition du réel, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois qui suivent la date du décès.

2.2.2. Les obligations comptables

Les contribuables soumis au régime du réel sont dans l'obligation de respecter les règles générales de la comptabilité. Cette dernière doit être tenue de façon régulière conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable et financier (SCF).

La loi oblige les contribuables à tenir les différents documents et registres comptables suivant :

¹ Articles 99 et 151 du CIDTA, 2020.

² Article 359 du CIDTA, 2020.

³ Articles 195 et 196 du CIDTA, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

- Tenue d'un livre journal enregistrant jour par jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations, à condition de conserver les documents permettant la vérification de ces opérations jour par jour.¹
- Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actifs et passifs de l'entreprise et arrêter tous les comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses résultats.²

Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures ni altération d'aucune sorte, et doivent être cotés et paraphés par un juge du tribunal.³ Ces livres et documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix (10) ans.⁴

2.2.3. Les sanctions fiscales et pénales

En plus des obligations citées ci-dessus, les contribuables doivent assumer leurs responsabilités et accepter les sanctions légales (fiscales et pénales) en cas de non-respect de ces obligations.⁵

2.2.3.1. Les sanctions fiscales

On doit distinguer entre les majorations d'impôts et les amendes fiscales.

- **Les majorations d'impôts**

Elles sont proportionnelles aux droits dus. Selon les articles 192 du CIDTA, le défaut ou retard dans le paiement des impôts est sanctionné par une majoration de 25% du montant des droits. Et selon les articles 193 du CIDTA et 116 du CTCA toute déclaration faisant apparaître un revenu, un bénéfice ou un chiffre d'affaires insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés est majoré soit de :

- 10%, lorsque ce montant là est inférieur à 50.000 DA,
- 15%, lorsqu'il est compris entre 50.000 DA et 200.000 DA,
- 25%, lorsqu'il est supérieur à 200.000 DA.

¹ Article 9 du code de commerce.

² Article 10 du code de commerce.

³ Article 11 du code de commerce.

⁴ Article 12 du code de commerce.

⁵ Charte du contribuable, MF/DGI/DRPC, édition 2019.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

En cas de manœuvres frauduleuses, une majoration correspondant au taux de dissimulation est applicable. Cette majoration ne peut être inférieure à 50%.¹

- **Les amendes fiscales**

De nombreuses amendes sanctionnent l'absence de production ou la production tardive de pièces ou documents, les omissions, inexactitudes ou dissimulations. Elles sont :

- soit forfaitaires : par exemple, ne pas souscrire la déclaration d'existence dans les délais est passible d'une amende de 30.000 DA (CIDTA, art. 194) ; toute infraction légale relative à la TVA est punie par une amende de 500 à 2.500 DA (CTCA, art. 114) ; elle est de 5.000 à 25.000 DA pour toute infraction aux dispositions légales aux impôts indirects (CII, art. 523) ; mettre les agents de contrôle dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 DA (CIDTA, art. 304).

- soit proportionnelles : par exemple, en cas de droits éludés, une amende fiscale égale au montant de l'impôt non acquitté part de suite de l'inobservation d'une formalité légale est appliquée sans que cette amende soit inférieure à 25.000 DA. Et en cas de manœuvres frauduleuses, l'amende précédente est fixée au double des droits fraudés sans pouvoir être inférieur à 50.000 DA (CII, art. 524) ; sont passible d'une amende fiscale de 50% du montant de chaque opération déclarée, les contribuables qui ne procèdent pas à l'authentification des numéros de registre de commerce et des numéros d'identification fiscale de leurs partenaires commerciaux (CIDTA, art. 194-1).

2.2.3.2. Les sanctions pénales

Les sanctions pénales sont prononcées par les tribunaux en cas de délit, notamment le délit de la fraude fiscale. Elles consistent en peines principales, et peines complémentaires ou accessoires.

- **Les peines principales**

La loi fiscale fait référence à ces peines de façon formelle, et elles prennent les formes d'emprisonnement et d'amendes. Selon les articles 303 du CIDTA et 117 du CTCA, elles se présentent comme suit :

¹ Article 193 alinéa 2 du CIDTA, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

- Une amende pénale de 50.000 à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excèdent pas 100.000 DA.
- L'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et une amende de 100.000 à 500.000 DA, ou une de ces deux peines, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA.
- L'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 DA, ou une de ces deux peines, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA.
- L'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 DA, ou une de ces deux peines, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA.
- L'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA, ou une de ces deux peines, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA.
- La récidive dans un délai de cinq (05) ans entraîne de plein droit le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues.¹
- Le cumul des sanctions fiscales et pénales.²
- Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs d'infractions eux-mêmes.³
- Les sociétés et personnes commandées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.⁴

- **Les peines complémentaires ou accessoires**

Des peines complémentaires ou accessoires sont prévues et prononcées par le tribunal :

- Publication du jugement, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par le tribunal et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné.

¹ Article 303 alinéa 3 du CIDTA, 2020.

² Article 303 alinéa 5 du CIDTA, 2020.

³ Article 303 alinéa 2 du CIDTA, 2020.

⁴ Article 303 alinéa 7 du CIDTA, 2020.

- Interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu la fermeture de l'établissement.¹
- La confiscation des objets et moyens de fraude, les appareils, vaisseaux, engins et ustensiles non déclarés, employés à des opérations de fabrication ou de détention ainsi que les véhicules ou autres moyens servant au transport des objets saisis.²

Section 3 : les structures chargées du contrôle fiscal

L'administration fiscale est une organisation publique, financière et corrective, qui est bien structurée de façon à répondre aux contraintes de son environnement.

Dans cette section nous allons voir les principales structures chargées du contrôle fiscal.

1. Les structures à compétence nationale

Il s'agit de la Direction de Recherches et Vérifications (DRV) et de la Direction de Grandes Entreprises (DGE).

1.1. La Direction des Recherches et Vérifications (DRV)

La DRV est une structure centrale dont la mission est de réaliser les vérifications de comptabilités des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Elle est chargée :

- De mettre en œuvre le droit de contrôle et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale ;
- De contrôler les revenus des personnes physiques à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes ;
- De suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales ;

Elle est composée de quatre (04) sous-directions :

1.1.1. La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales

Son rôle est de :

¹ Article 306 alinéa 3 CIDTA, 2020.

² Article 525 du CII, 2020.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

- Définir les procédures de collecte et d'exploitation ;
- Conserver et contrôler l'utilisation de l'information fiscale ;
- Veiller à la mise en œuvre permanente du droit de communication, d'enquête et de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant ;
- Programmer et réaliser en tout point du territoire national, toute investigation, enquête ou recherche liées au suivi de la situation fiscale des contribuables ;

Elle gère le :

- Le bureau de l'organisation et de la recherche de la matière imposable.
- Le bureau des fichiers.
- Le bureau des investigations et des recherches.

1.1.2. La sous-direction des contrôles fiscaux

Elle est chargée de :

- Suivre, coordonner et animer les activités des services de vérification comptable et fiscale implantés au niveau régional et local ;
- Veiller au respect des règles de procédures régissant les opérations de contrôle ;
- Définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi ;

Elle comprend le :

- Bureau du suivi des vérifications de comptabilité.
- Bureau du suivi des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble et le contrôle des transactions et évaluations.
- Bureau du suivi du recouvrement et du contentieux issus des vérifications.¹

1.1.3. La sous-direction de la programmation

Elle consiste à :

- Concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces ;
- Établir les programmes de vérifications de comptabilité et de contrôle des revenus et de suivre leur exécution.²

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 01/04/2020 à 09:15.

² Idem.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Elle dispose du :

- Bureau de la programmation des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble.
- Bureau de la programmation du contrôle des transactions, des évaluations et du contrôle sur pièces.
- Bureau des statistiques et des synthèses.

1.1.4. La sous-direction de la lutte contre la fraude

Elle est chargée de :

- Coordonner les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Harmoniser et normaliser les techniques et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle ;
- Gérer le fichier des fraudeurs ;
- Initier et coordonner, avec les autres administrations et institutions publiques habilitées, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale ;

Elle est organisée en :

- Bureau des procédures et des méthodes.
- Bureau de la coordination des actions de la lutte contre la fraude fiscale.
- Bureau de suivi des actions de la lutte contre la fraude fiscale.

En plus des sous-directions qui la composent, les services régionaux de recherches et de vérifications d'Alger, Oran et Constantine, dépendent directement de la DRV.

1.2. La Direction des Grandes Entreprises

La direction des grandes entreprises constitue le guichet unique des entreprises pétrolières, étrangères et celles ayant dépassé le seuil de chiffre d'affaires fixé par arrêté du ministre des finances. Elle est, pour les démarches fiscales, l'interlocuteur unique de ces entreprises.¹

La DGE est encadrée par des agents compétents en mesure d'offrir la disponibilité et l'écoute nécessaires à la bonne gestion des dossiers. Elle est organisée en cinq (05) sous-directions :

¹ Lettre de la DGI N°21 « La Direction des Grandes Entreprises », juillet 2005.

1.2.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures

Sa mission est de gérer les dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que les sociétés étrangères non résidentes.

Elle gère trois (03) bureaux : le bureau de la gestion des dossiers fiscaux qui assure la prise en charge et le contrôles des déclarations ; le bureau des vérifications fiscales qui est chargé d'élaborer et d'exécuter les programmes de vérifications par le biais du service des vérifications des entreprises pétrolières et le service des vérifications des entreprises parapétrolières ; le bureau des statistiques et des synthèses chargé d'élaborer et de produire les statistiques périodiques et les états de synthèses.¹

1.2.2. La sous-direction de gestion

Elle est chargée de gérer les dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun et les entreprises non résidentes. Elle est chargée aussi de l'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes, ainsi que le traitement des dossiers de remboursement de la TVA.

1.2.3. La sous-direction du contrôle et des fichiers

Son rôle est la recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation des enquêtes et investigations, mais aussi, l'exécution et le suivi des programmes de vérification, et la proposition d'inscription à ces programmes.

Elle est organisée en deux (02) bureaux :

- **Bureau des vérifications**

Dont le rôle est d'établir le projet de programme de vérification et le suivi de son exécution, et veiller au respect des règles et procédures de contrôle. Ceci est assuré à travers deux (02) services : le service du contrôle du secteur industriel, du bâtiment et travaux publics, et le service du contrôle des entreprises du secteur du commerce et des prestations de services.

- **Bureau des fichiers, des recoupements et des investigations**

Il est chargé de la constitution et la gestion des divers fichiers, ainsi que la mise en œuvre des procédures d'enquêtes, d'investigations et de recherches, en plus de l'assistance aux vérifications de comptabilité. Ce bureau comprend trois (03) services : le service des

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 02/04/2020 à 13:25.

fichiers et des recoupements, le service de recherches et des investigations et le service d'assistance d'appui au contrôle.

1.2.4. La sous-direction du contentieux

Elle a pour mission, l'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la DGE, mais aussi, la formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux portés devant les instances judiciaires, la notification et l'ordonnancement des décisions.

1.2.5. La sous-direction des moyens

Elle assure la gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation, et s'en charge de l'établissement du budget annuel du compte administratif et de la tenue des inventaires, comme elle procède au mandatement des dégrèvements, le suivi et la coordination du dispositif d'évaluation de performance.

2. Les structures à compétence locale

On distingue entre :

2.1. La Direction des Impôts de Wilaya (DIW)

La DIW est chargée d'assurer l'autorité hiérarchique des CDI et CPI et de l'organisation de l'accueil et l'information des contribuables, comme elle est tenue de rechercher les matières imposables, d'effectuer les contrôles sur place et d'élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables.¹

La DIW est constituée de cinq (05) sous directions à savoir :

- La sous-direction des opérations fiscales.
- La sous-direction du recouvrement.
- La sous-direction du contentieux.
- La sous-direction du contrôle fiscal.
- La sous-direction des moyens.

L'élaboration des programmes de recherches et de vérifications est sous la responsabilité de la sous-direction du contrôle fiscal, qui est organisée en quatre (04) bureaux, à savoir :

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 02/04/2020 à 20:45.

2.1.1. Le bureau de la recherche de l'information fiscale

Ce bureau est spécialisé dans la constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt. Comme il procède à l'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre des différents droits que possède l'administration fiscale.

2.1.2. Le bureau des fichiers et recoupements

Il prend en charge la constitution et la gestion des divers fichiers tenus, avec la prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables, et le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupements et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

2.1.3. Le bureau des vérifications fiscales

Son rôle est d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification.
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle.
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

2.1.4. Le bureau de contrôle des évaluations

Le rôle de ce bureau consiste au suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimés par les pouvoirs publics et à la participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning).

2.2. Le Centre Des Impôts (CDI)

Le CDI est un centre de gestion regroupant sous l'autorité du chef du centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux.¹

Le CDI constitue, à ce titre l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies au régime du réel, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA.
- Les sociétés non éligibles à la DGE et dont le chiffre d'affaire annuel excède 30.000.000 DA.²

¹ Brochure CDI « Missions et organisation », DRPC/DGI, édition 2019.

² Idem.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal en Algérie

Le CDI est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

- Trois (03) services principaux : le service principal de gestion ; le service principal du contrôle et de la recherche ; le service principal du contentieux.
- Deux (02) services : le service d'accueil et d'information et le service de l'informatique et des moyens.
- Une recette.

Le service principal du contrôle et de la recherche est à son tour composé de quatre (04) services : service des fichiers et recoupements ; service de la recherche de la matière imposable ; service des interventions ; service du contrôle.

En matière de contrôle, le CDI exerce les missions de la recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et contrôle des déclarations, comme il procède aussi à l'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

2.3. Le Centre de Proximité des Impôts

Le CPI est une structure regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la DGE et des CDI, représentées essentiellement par les contribuables relevant de l'IFU.¹

L'organisation du CPI est identique à celle du CDI, il est composé de trois (03) services principaux, de deux (02) services et d'une recette, qui sont dirigés par un chef de centre.

¹ Brochure CPI « Missions et organisation », DRPC/DGI, édition 2019

Conclusion

Le contrôle fiscal est une conséquence évidente d'un régime déclaratif, et demeure un instrument de régulation du système fiscal.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le fisc, lui permet de vérifier que les contribuables remplissent leurs obligations fiscales, et constitue un moyen direct de lutter contre toute mauvaise intention ou pratique de la part des assujettis pouvant causer des préjudices non seulement au trésor public, mais à l'environnement fiscal de façon générale.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder, et de façon régulière, aux différentes formes de contrôle et d'établir les redressements qui en résultent, tout en restant dans le cadre de la loi.

**Chapitre 3 : La vérification de
comptabilité comme moyen de lutte
contre la fraude fiscale**

Introduction

Après avoir traité dans les deux chapitres précédents tout ce qui est relatif à la fraude et l'évasion fiscales, ce troisième et dernier chapitre sera consacré à une étude de cas portant sur la vérification de comptabilité d'un contribuable, qui va constituer un appui concret à l'étude théorique antécédente. Cette étude de cas sera préluée par une brève présentation de l'établissement d'accueil, qui est le Direction Générale des Impôts, puis pour en finir, elle sera suivie de préconisations et suggestions pour faire face aux limites du contrôle fiscal afin de le rendre plus efficace.

Section 1 : Présentation de l'établissement d'accueil

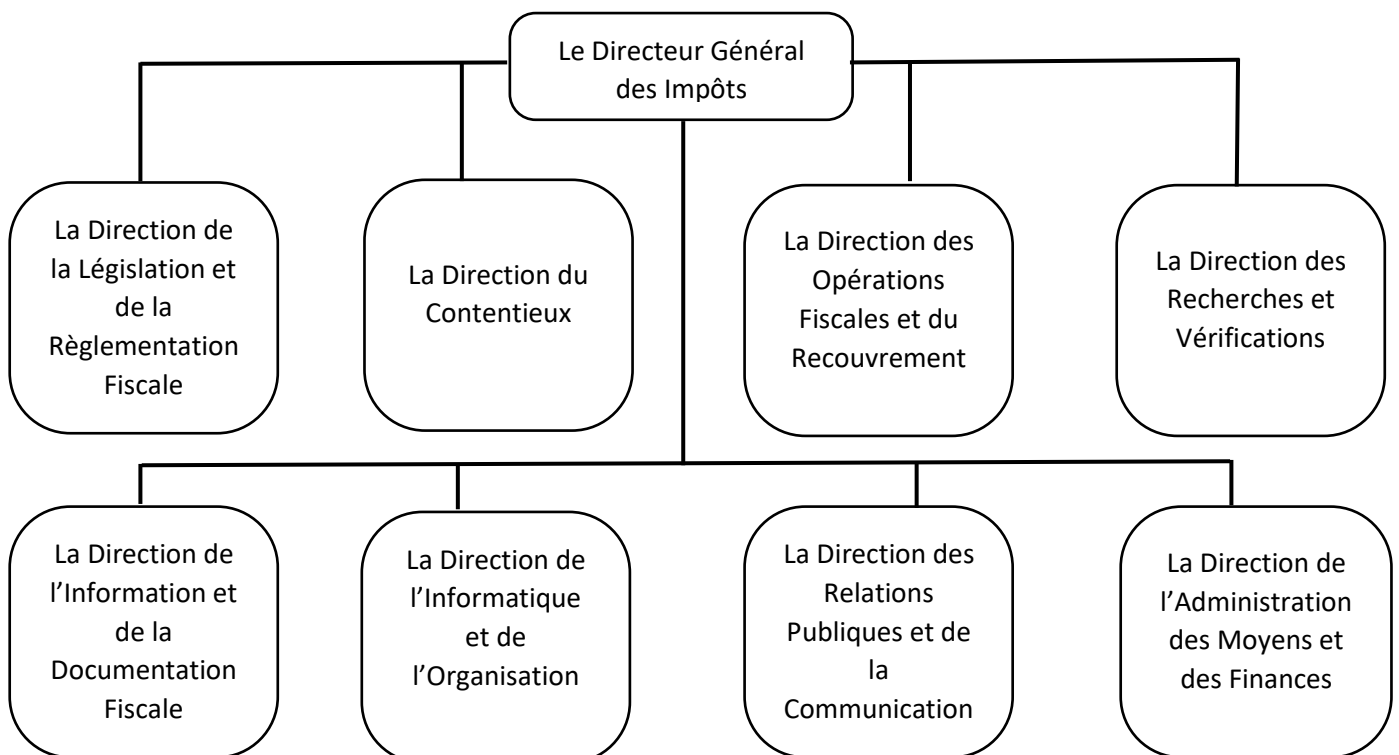
Pour cette étude de cas, on va procéder tout d'abord à la présentation de la Direction Générale des Impôts et les différentes directions qui la composent, et dans ce contexte nous allons nous intéresser à la Direction des Recherches et Vérifications.

1. Présentation de la Direction Générale des Impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts est une structure centrale du ministère des Finances qui exerce les missions relevant essentiellement de la fiscalité. Elle participe dans la définition de la politique fiscale et élabore les projets de textes législatifs et réglementaires. Elle établit l'assiette et recouvre les impôts, droits et taxes. Elle lutte contre la fraude par la prévention et le contrôle fiscal. Elle traite les réclamations ainsi que les requêtes juridictionnelles des contribuables. Enfin, la DGI représente l'Algérie dans les négociations internationales en matière fiscale.

La Direction Générale des Impôts est composée de huit (08) directions centrales.

Figure 1 : Les directions centrales de la DGI



Source : élaboré par nos soins sur la base du site de la DGI¹

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/direction-generale-des-impots>, consulté le 03/07/2020 à 15:47.

En plus de ces huit directions centrales, la DGI dispose de l'Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF), qui est sous l'autorité directe du Directeur Général des Impôts.

2. Présentation de la Direction des Recherches et Vérifications (DRV)

La Direction des Recherches et Vérification est la structure centrale chargée du pilotage du contrôle fiscal et du dispositif de lutte contre la fraude par le biais d'enquêtes, recherches et investigations sur les contribuables ne relevant pas de la compétence de la DGE. Cette direction est créée par le décret exécutif n° 98-228 du 13 juillet 1998 et complétant le décret exécutif n° 95-55 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

Elle a pour mission :

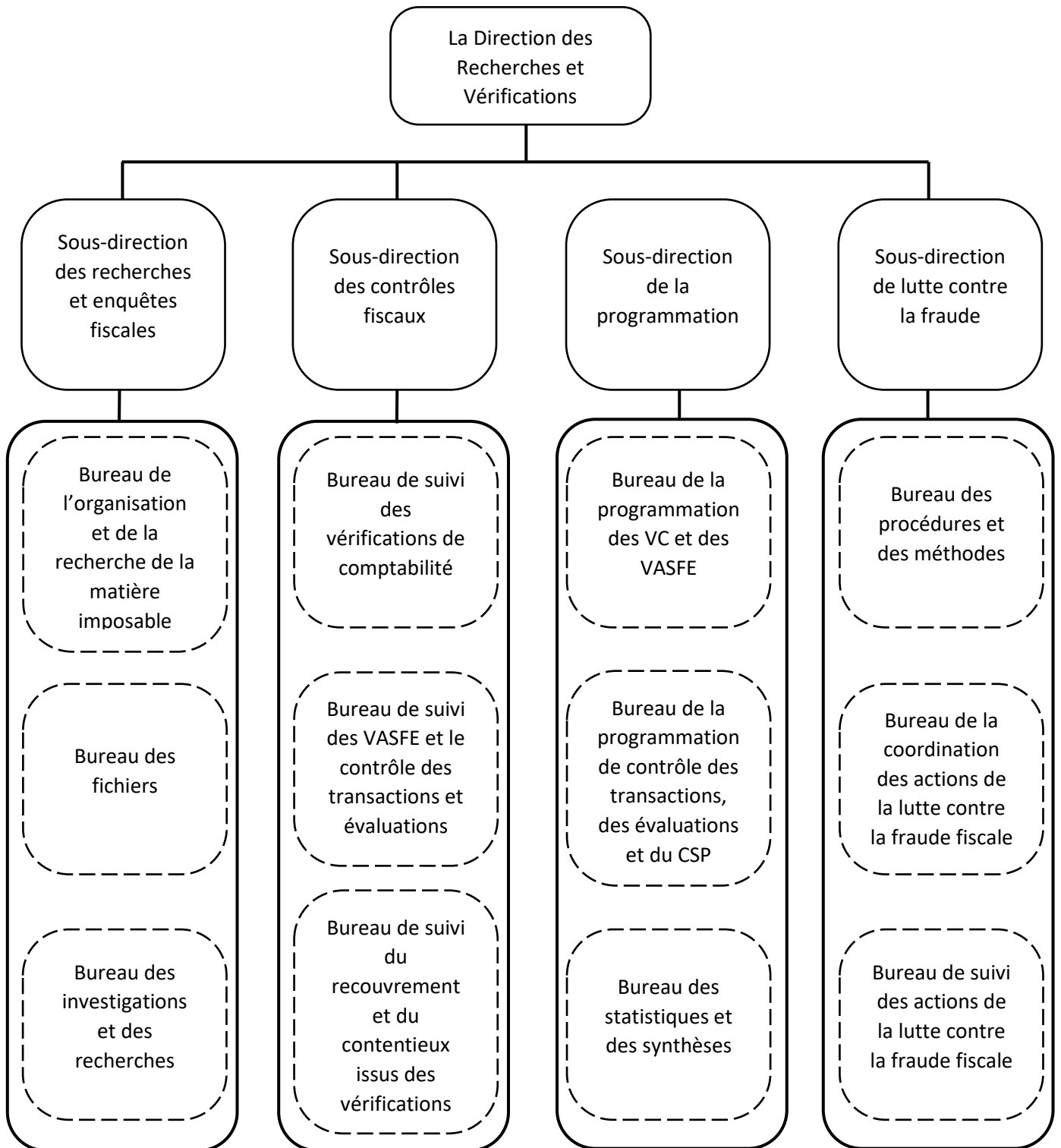
- La définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs du programme national de contrôle.
- La coordination de l'action et l'encadrement des structures de contrôle.
- Le suivi de l'élaboration et l'exécution des programmes de vérifications.
- Le suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la fraude fiscale.

La DRV est composée de quatre (04) sous directions :

- La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales.
- La sous-direction des contrôles fiscaux.
- La sous-direction de la programmation.
- La sous-direction de lutte contre la fraude.

À ce niveau, les Services de la Recherche et Vérification (SRV) sont aussi sous la tutelle de la DRV, et dépendent de la sous-direction des contrôles fiscaux. Les SRV sont implantés à Alger, Oran et Constantine et interviennent sur l'ensemble du territoire national.

Figure 2 : Organisation de la DRV



Source : Élabore par nos soins sur la base du site de la DGI¹

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/directions-centrales/37-direction-des-recherches-et-verifications-drv>, consulté le 03/07/2020 à 19:54.

Section 2 : Vérification de comptabilité

La présente section est réservée à une démonstration pratique d'un travail effectué par le service régional des recherches et vérifications d'Oran.

1. Présentation du contribuable vérifié

Le contribuable faisant objet de vérification de comptabilité est une société à responsabilité limitée nommée SARL X, sise à Ain Timouchent, dont l'activité exercée est la production de briques (briqueterie). La vérification de comptabilité concerne les impôts et taxes auxquels elle est assujettie au titre des exercices 2013 à 2016.

Comme toute autre entreprise, cette SARL est soumise à un certain nombre d'obligations fiscales et comptables qu'elle doit respecter. Concernant ses obligations fiscales, elle est assujettie à :

- L'IBS, au taux de 23%, conformément aux articles 135 et 136 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).
- La TAP, au taux de 2%, conformément à l'article 217 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- La TVA, au taux de 17%, conformément aux articles 02 et 21 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).
- L'IRG/RCM au taux de 10% conformément aux articles 46 et 48 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- L'IRG/Salaire, conformément aux articles 66 et 67 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Droits de timbre sur l'ensemble des ventes réglées en espèces, conformément à l'article 100 du code de timbre.

En termes d'obligations comptables, le contribuable doit tenir conformément aux articles 09 et 10 du code de commerce, un livre journal et un livre d'inventaire, tout en gardant les pièces justificatives et documents permettant de vérifier les opérations comptabilisées.

Et selon les articles 11 et 12 de ce code, le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni rature ni écriture en marge, et doivent être cotés et paraphés par un juge du tribunal. Ces livres et documents doivent être conservés pendant 10 ans.

2. Travaux préparatoires de la procédure de vérification

Avant d'entamer la vérification sur place, le vérificateur examine à l'avance le dossier du contribuable. Cette analyse préalable, si elle est bien menée, rendra plus efficace l'intervention sur place, dans la mesure où elle permettra de déceler les principaux comptes sur lesquels devront porter, avec soins particuliers, la vérification.

2.1. Retrait et examen du dossier fiscal

Il permet de prendre connaissance de l'entreprise notamment :

- sa forme juridique, la date de création, activités exercées, principales évolutions ayant marquées sa vie...
- sa situation au regard des impôts directs et indirects.
- Les bilans et les comptes de résultats.

Le retrait du dossier fiscal se fait auprès du centre ou l'inspection par l'élaboration d'une attestation de décharge conjointement signée par le cédant et le cessionnaire qui sont respectivement le chef du centre ou de l'inspection et les vérificateurs.

2.2. Établir l'état comparatif des bilans

L'organisation des données comptables de l'entreprise sur un seul document pour toute la période concernée par la vérification, constitue un vrai tableau de bord (Voir annexe 6). Sa lecture permet d'en tirer d'importants renseignements :

- Une visualisation dans le temps du patrimoine de l'entreprise et le suivi de l'évolution de tous les comptes.
- Le vérificateur peut suivre les variables des comptes au cours des années et examiner les postes supprimés ou nouvellement créés.
- L'étude du bénéfice net déclaré et rechercher si les bénéfices sociaux représentent une rémunération satisfaisante du capital engagé.

2.3. Le relevé de comptabilité

L'examen des comptes de résultats se fait à partir du relevé de comptabilité. Il a pour but d'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires et des charges, ainsi que le bénéfice net de chaque exercice (Voir annexe 7).

Le vérificateur s'assure si les amortissements sont suffisants ou exagérés et qu'ils sont portés régulièrement aux charges de l'entreprise. Au niveau de la marge brute qui est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les marchandises consommées, le pourcentage de la marge brute est déterminé puis comparé, dans la mesure du possible, avec celui constaté dans des entreprises similaires. Bien entendu, le fait que des discordances sont relevées à la suite de cette comparaison, n'implique nécessairement l'irrégularité de la comptabilité. De ce fait, le vérificateur sera amené à demander au chef d'entreprise des éclaircissements précis lorsque cette différence est nettement supérieure à celle relevée dans les comptes des entreprises similaires.

2.4. L'avis de vérification

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur va informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérification de comptabilité par lettre recommandée avec accusé de réception (Voir annexe 8).

L'avis de vérification contient les détails suivants :

- Référence : 470/SRV/ORAN/2017 ;
- Affaire N° :16 Bis/2017 ;
- Date de l'avis de vérification : 10/08/2017 ;
- Date de réception de l'avis de vérification : 17/08/2017
- Date et heure de la première intervention au sein de l'entreprise : 06/09/2017 à 10h30 ;
- Les exercices à vérifier : 2013, 2014, 2015, 2016 ;
- Impôts, droits et taxes concernés : TVA, IBS, TAP, IRG salaires-retenu à la source, droits de timbres ;
- La faculté donnée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;

L'avis de vérification comporte l'adresse complète et le cachet du service vérificateur (SRV Oran), en plus d'être signé par les vérificateurs et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.

Il est noté que la remise de l'avis de vérification est accompagnée d'un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable.

3. Déroulement de la procédure de vérification

L'intervention sur place débute par l'établissement de la fiche de début des travaux de vérification (Voir annexe 9), ensuite vient la prise de contacts avec le gérant, la visite des lieux et la collecte de certaines informations préliminaires. Ça permet de créer un climat de confiance de manière à obtenir le maximum d'informations.

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et en le fond a fait ressortir les observations et anomalies mentionnées dans la notification de redressement élaborée le 25/12/2017, et remise à la société contre accusé de réception le 27/12/2017.

3.1. Examen de la comptabilité en la forme

Les vérificateurs ont procédé à l'examen en la forme de la comptabilité, ce qui a permis de relever ce qui suit :

- Les deux livres obligatoires ont été cotés et paraphés par la section commerciale du tribunal le 25/04/2010 sous le numéro 63/04. Ces livres sont tenus conformément aux articles 9 et 11 du code de commerce par ordre chronologique sans blanc, ni rature, ni lacunes et sans inscription en marge.
- Les stocks de fin d'exercice (les matières premières et les produits finis), sont retracés uniquement en valeur au niveau du livre d'inventaire (absence de la quantité de la matière première ainsi que les produits finis).
- Absence des fiches de stocks destinées à la production.

3.2. Examen de la comptabilité en le fond

La vérification de comptabilité a fait ressortir les anomalies suivantes :

- **Compte de charges**

Le contrôle des charges d'exploitation déduites du résultat, a permis de déceler que certaine d'entre-elles ne remplissaient pas les conditions de déductibilité prévues en la matière, il s'agit en effet :

- Année 2013 : 306.851 DA, taxe foncière (compte 6480)
- Année 2016 : 188.200 DA, pièce de rechange (compte 6075).

- **Différence de pièces de brique par rapport à la quantité vendue**

Suivant l'étude de production basée sur la consommation du Gaz en thermies, a permis de constater les différences de pièces de briques comme indique le tableau ci-après :

Tableau 2 : Différences de pièces de briques constatées par année

| Année | Différence de briques |
|--------------|------------------------------|
| 2013 | 137 652 |
| 2014 | 190 091 |
| 2015 | 190 091 |
| 2016 | 137 652 |
| Total | 655 486 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

En conséquence à ce qui précède, les bases d'impositions en matière de chiffre d'affaires et bénéfices ont été reconstituées d'après une étude de production basée sur la consommation du gaz en thermie par rapport à la production déclarée. Le détail est le suivant :

- Détermination de la quantité vendue déclarée.
- Détermination de la consommation de gaz en thermie par rapport à la production.
- Déduction de la consommation de gaz destinée à la cuisson (four) et celle destinée au séchage (séchoir).
- Détermination du nombre de pièces de brique réellement fabriquées.
- Détermination du rehaussement du chiffre d'affaires en appliquant le prix moyen pondéré dégagé suivant les factures de ventes.
- Détermination du bénéfice net.

3.2.1. Détermination de la quantité vendue déclarée

Tableau 3 : Production vendue des briques (8T et 12T) pour les quatre exercices

| | | Quantité | % | PVM (DA) | MT HT (DA) |
|---------------|------------|-------------------|----------|-----------------|-------------------|
| Année 2013 | Brique 8T | 2 568 583 | 45% | 11,47 | 29.460.386 |
| | Brique 12T | 3 084 326 | 55% | 16,53 | 50.992.910 |
| | Total 1 | 5 652 909 | | | 80.453.296 |
| | | | | | |
| Année 2014 | Brique 8T | 3 489 032 | 44% | 11,50 | 40.138.434 |
| | Brique 12T | 4 413 914 | 56% | 15,85 | 69.947.554 |
| | Total 2 | 7 902 946 | | | 110.085.989 |
| | | | | | |
| Année 2015 | Brique 8T | 3 590 500 | 46% | 11,33 | 40.693.796 |
| | Brique 12T | 4 260 618 | 55% | 15,62 | 66.547.588 |
| | Total 3 | 7 851 118 | | | 107.241.384 |
| | | | | | |
| Année 2016 | Brique 8T | 2 145 800 | 37% | 12,53 | 26.885.957 |
| | Brique 12T | 3 604 353 | 63% | 17,04 | 61.403.165 |
| | Total 4 | 5 750 153 | | | 88.289.122 |
| Total | | 27 157 126 | | | |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

La production vendue de briques pour les quatre exercices est de 27.157.126 unités.

La quote-part de chaque exercice est de :

- 21% pour l'année 2013.
- 29% pour l'année 2014.
- 29% pour l'année 2015.
- 21% pour l'année 2016.

3.2.2. Détermination de la consommation de gaz en thermie

Suivant le recouplement de la SONALGAZ de la wilaya de Ain Timouchent reçu le 04/12/2017, la consommation de gaz de la SARL est comme ci-dessous :

Tableau 4 : La consommation de gaz pour chaque exercice

| Année | Consommation en thermies |
|--------------|--------------------------|
| 2013 | 43 325 492 |
| 2014 | 39 989 621 |
| 2015 | 43 265 523 |
| 2016 | 35 362 457 |
| Total | 161 943 093 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

3.2.3. Déduction de la consommation de gaz destinée aux deux phases, séchage et cuisson

La consommation de gaz est destinée pour deux phases de production, séchage (séchoir) et cuisson (four). La même quantité de pièces passe par lesdites phases en même temps, soit 1000 pièces passent au premier lieu par le séchoir pour une durée de 8 minutes, qui représente 6,4% du total de la consommation, et en fin dans le four pour une période de 125 minutes, ce qui représente 93,6% du total de la consommation.

Tableau 5 : La consommation de gaz au séchage et à la cuisson

| Année | Consommation globale en thermies | Consommation de gaz /séchoir | Consommation de gaz /four |
|--------------|----------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 2013 | 43 325 492 | 2 772 831 | 40 552 661 |
| 2014 | 39 989 621 | 2 559 336 | 37 430 285 |
| 2015 | 43 265 523 | 2 768 993 | 40 496 530 |
| 2016 | 35 362 457 | 2 263 197 | 33 099 260 |
| Total | 161 943 093 | 10 364 357 | 151 578 736 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

Chapitre 3 : Cas pratique : la vérification de comptabilité

La consommation à prendre en considération est celle du four étant donné que la quantité est la même, soit 1000 briques par opération (séchage et four), avec une même quantité de gaz consommée dans les deux phases pour la même unité de temps.

3.2.4. Détermination du nombre de briques fabriquées

Suivant l'étude effectuée avec le responsable de la société, il a été convenu que la consommation de gaz par brique à la cuisson (four) est de 5,45 thermies.

Tableau 6 : Nombre de briques réellement fabriquées

| Désignation | Correspondance |
|---|-----------------------------|
| Consommation de gaz/ four | 151 578 736 thermies ...(1) |
| Consommation de gaz par brique | 5,45 thermies ...(2) |
| Nombre de briques fabriquées retenues...(1) ÷ (2) | 27 812 612 briques...(3) |
| Nombre de briques fabriquées déclarées | 27 157 126 briques...(4) |
| Différence...(3) - (4) | 655 486 briques |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

Nous avons constaté une différence de production de 655 486 briques sur les quatre (04) exercices vérifiés. Nous allons maintenant procéder à la répartition de cette différence par année selon les quantités vendues déclarées.

Tableau 7 : répartition de la différence des briques par année

| Année | Différence de production | La quote-part % | Différence de production par année (en briques) |
|--------------|--------------------------|-----------------|---|
| 2013 | 655 486 briques | 21 % | 137 652 |
| 2014 | | 29 % | 190 091 |
| 2015 | | 29 % | 190 091 |
| 2016 | | 21 % | 137 652 |
| Total | | 100 % | 655 486 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

3.2.5. Détermination du rehaussement du chiffre d'affaires

La détermination du rehaussement du chiffre d'affaires se fait en appliquant le prix de vente moyen pondéré de chaque type de brique (8T et 12T) suivant les factures de ventes.

Tableau 8 : Rehaussement du chiffre d'affaires par année

| Année | Différence de briques | Brique 8T | PVM de 8T (DA) | Montant (DA) | Brique 12T | PVM de 12T | Montant (DA) | Montant global (DA) |
|--------------|-----------------------|----------------|----------------|------------------|----------------|------------|------------------|---------------------|
| 2013 | 137 652 | 61 943 | 11,47 | 710 491 | 75 709 | 16,53 | 1 251 463 | 1 961 954 |
| 2014 | 190 090 | 83 640 | 11,50 | 961 860 | 106 451 | 15,85 | 1 687 248 | 2 649 108 |
| 2015 | 190 090 | 87 442 | 11,33 | 990 716 | 102 649 | 15,62 | 1 603 380 | 2 594 096 |
| 2016 | 137 652 | 50 931 | 12,53 | 638 168 | 86 721 | 17,04 | 1 477 722 | 2 115 890 |
| Total | 655 486 | 283 957 | | 3 301 236 | 371 529 | | 6 019 812 | 9 321 048 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

La reconstitution du chiffre d'affaires est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Récapitulatif du chiffre d'affaires retenu

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------|------------|-------------|-------------|------------|
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement sur CA (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

Le rehaussement du chiffre d'affaires va conduire au rehaussement des taxes qui lui sont liées.

- **Situation de la TVA**

Le rehaussement du chiffre d'affaires est taxé en matière de TVA au taux de 17% et majoré des pénalités prévues par l'article 193 du CIDTA.

Tableau 10 : Reconstitution de la TVA

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement imposable (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Droits TVA 17% (DA) | 333 532 | 450 348 | 440 996 | 359 701 |
| Pénalités (DA) | 83 383 ¹ | 112 587 ² | 110 249 ³ | 89 925 ⁴ |
| Total | 416 915 | 562 935 | 551 245 | 449 627 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

- **Situation de la TAP**

Les rehaussements sur chiffre d'affaires sont taxés au taux de 2% conformément à l'article 222 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées. De plus, ils sont majorés des pénalités prévues par l'article 193 du CIDTA.

¹ Taux de pénalité de 25%.

² Taux de pénalité de 25%.

³ Taux de pénalité de 25%.

⁴ Taux de pénalité de 25%.

Tableau 11 : Reconstitution de la TAP

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement imposable (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Droits TAP 2% (DA) | 39 239 | 52 982 | 51 882 | 42 318 |
| Pénalités (DA) | 3 924 ¹ | 7 947 ² | 7 782 ³ | 4 232 ⁴ |
| Total | 43 163 | 60 929 | 59664 | 46 550 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

- **Situation des salaires**

Tableau 12 : Situation des salaires (notification initiale)

| Libellé | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Base imposable (DA) | 12 947 176 | 14 633 114 | 20 348 432 | 22 012 768 |
| Base imposée (DA) | 12 947 176 | 14 633 114 | 20 348 432 | 22 012 768 |
| Rehaussement | - | - | - | - |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

¹ Taux de pénalité de 10%.

² Taux de pénalité de 15%.

³ Taux de pénalité de 15%.

⁴ Taux de pénalité de 10%.

- **Situation des droits de timbres**

Tableau 13 : Situation des droits de timbres (notification initiale)

| Libellé | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Droits retenus (DA) | 319 078 | 391 264 | 400 111 | 165 039 |
| Droits imposés (DA) | 319 078 | 391 264 | 400 111 | 165 039 |
| Différence | - | - | - | - |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

3.2.6. Détermination du bénéfice net

Les bénéfices sont rectifiés en ajoutant aux bénéfices déclarés les rehaussements des chiffres d'affaires et en intégrant les montants des charges non justifiées, ce qui a été fait par le biais de la reconstitution du TCR.

Tableau 14 : Détermination du bénéfice net

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Résultat déclaré (DA) | 2 477 933 | 2 881 980 | 2 499 590 | 2 028 591 |
| Rehaussement sur CA (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Charges non déductibles (DA) | 306 851 | - | - | 188 200 |
| Déduction de la TAP (DA) | 39 239 | 52 982 | 51 882 | 42 318 |
| Résultat après vérification (DA) | 4 707 499 | 5 478 106 | 5 041 804 | 4 290 363 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

- **Situation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés**

Les rehaussements sur bénéfices sont taxés en matière d'IBS au taux de 19% et majorés des pénalités prévues par la loi.

Tableau 15 : Reconstitution de l'IBS

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Résultat retenu (DA) | 4 707 499 | 5 478 106 | 5 041 804 | 4 290 363 |
| Résultat déclaré (DA) | 2 477 933 | 2 881 980 | 2 499 590 | 2 028 591 |
| Rehaussement sur bénéfice (DA) | 2 229 566 | 2 596 126 | 2 542 214 | 2 261 772 |
| Droits IBS 19% (DA) | 423 618 | 493 264 | 483 021 | 429 737 |
| Pénalités ¹ (DA) | 105 904 | 123 316 | 120 755 | 107 434 |
| Total | 529 522 | 616 580 | 603 776 | 537 171 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

- **Situation de l'IRG/RCM**

Le rehaussement des bénéfices est également soumis à l'IRG/RCM après déduction de l'IBS correspondant.

Les bénéfices distribués sous forme de dividendes sont soumis à une retenue à la source de 10% libératoire d'impôt, conformément aux dispositions de l'article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

¹ Taux de pénalité de 25% pour chaque exercice selon les dispositions de l'article 193 du CIDTA.

Tableau 16 : Reconstitution de l'IRG/RCM

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Rehaussement sur bénéfice (DA) | 2 229 566 | 2 596 126 | 2 542 214 | 2 261 772 |
| Déduction de l'IBS (DA) | 423 618 | 493 264 | 483 021 | 429 737 |
| Rehaussement après IBS (DA) | 1 805 948 | 2 102 862 | 2 059 193 | 1 832 035 |
| Droits IRG/RCM 10% (DA) | 180 595 | 210 286 | 205 919 | 183 204 |
| Pénalités ¹ (DA) | 45 149 | 52 572 | 51 480 | 45 801 |
| Total | 225 744 | 262 858 | 257 399 | 229 005 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

3.3. Réponse du contribuable

En réponse à la notification primitive N°470/SRV/ORAN/2017 reçue par l'entreprise le 27/12/2017, celle-ci a envoyé une lettre à la SRV d'Oran dans le délai légal, en date du 07/01/2018, qui a été reçue par l'administration fiscale le 11/01/2018.

Les observations de l'entreprise portent sur deux points essentiels : la consommation de gaz et la casse.

3.3.1. La consommation de gaz

Le contribuable admet que la consommation de gaz relevée par la Sonalgaz a été consommée, mais il faut savoir que le four ne peut jamais être éteint même en cas de panne ou arrêt dans les autres sections de production, soit dans la section préparation de matières premières ou la section de séchage.

Compte tenu de ces arrêts périodiques (panne ou arrêt pour entretien), la société demande un taux de perte sur la consommation globale déterminée par la Sonalgaz.

¹ Taux de pénalité de 25% conformément à l'article 134-2 du CIDTA.

3.3.2. La casse de brique

Le contribuable justifie que lors du chargement des briques par les manutentionnaires à ses clients, il découle beaucoup de casse.

Pour cela, l'entreprise demande aussi un taux de perte pour cette casse.

Section 3 : Résultats du contrôle fiscal

Cette section sera consacrée aux travaux de clôture de la vérification. Tout d'abord, on va voir la réponse formulée par l'administration fiscale dans la notification définitive, ensuite viendra l'émission du rôle et la rédaction du rapport de vérification. Pour en finir, nous allons proposer quelques recommandations et suggestions qui visent à rendre meilleur les conditions de contrôle, et contribuer à l'amélioration des relations entre les contribuables et l'administration fiscale.

1. La notification définitive

Suite à la réponse formulée par le contribuable en date du 07/01/2018, et après l'étude des observations et les points soulevés par celui-ci, une notification définitive lui a été envoyée le 23/01/ 2018 et reçue contre accusé de réception le 26/01/2018.

1.1. Réponses aux observations du contribuable

Les observations du contribuable ont porté sur la consommation de gaz et la casse de brique.

Pour la consommation de gaz, cette dernière a été déterminée suivant un recoupement établi par la Sonalgaz pour une consommation de chaque exercice basée sur la consommation de gaz en thermie par rapport à la production tout en tenant compte des différentes déductions à savoir, la consommation destinée au séchage et les pertes occasionnées.

Concernant la casse de brique, l'étude est déterminée sur la consommation de gaz par rapport à la production et non pas sur la matière première.

De ce fait, les taux de perte demandés sur la consommation de gaz et sur la casse ne sont pas pris en considération. Ainsi, les bases initialement notifiées seront maintenues.

1.2. Situation définitive des impositions

La situation fiscale de l'entreprise qui figure dans la notification définitive est la suivante :

1.2.1. Reconstitution du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaire retenu est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 17 : Chiffre d'affaires retenu

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------|------------|-------------|-------------|------------|
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement sur CA (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.2. Situation de la TVA

La TVA définitive est :

Tableau 18 : La TVA à payer

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement imposable (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Droits TVA 17% (DA) | 333 532 | 450 348 | 440 996 | 359 701 |
| Pénalités 25% (DA) | 83 383 | 112 587 | 110 249 | 89 925 |
| Total | 416 915 | 562 935 | 551 245 | 449 627 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.3. Situation de la TAP

La TAP à payer est :

Tableau 19 : La TAP à payer

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| CA retenu (DA) | 82 415 256 | 112 735 347 | 109 835 478 | 90 405 020 |
| CA déclaré (DA) | 80 453 302 | 110 086 239 | 107 241 382 | 88 289 130 |
| Rehaussement imposable (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Droits TAP 2% (DA) | 39 239 | 52 982 | 51 882 | 42 318 |
| Pénalités (DA) | 3 924 ¹ | 7 947 ² | 7 782 ³ | 4 232 ⁴ |
| Total | 43 163 | 60 929 | 59664 | 46 550 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.4. Situation des salaires

Tableau 20 : Situation des salaires (notification définitive)

| Libellé | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Base imposable (DA) | 12 947 176 | 14 633 114 | 20 348 432 | 22 012 768 |
| Base imposée (DA) | 12 947 176 | 14 633 114 | 20 348 432 | 22 012 768 |
| Rehaussement | - | - | - | - |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

¹ Taux de pénalité de 10%.

² Taux de pénalité de 15%.

³ Taux de pénalité de 15%.

⁴ Taux de pénalité de 10%.

1.2.5. Situation des droits de timbres

Tableau 21 : Situation des droits de timbres (notification définitive)

| Libellé | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Droits retenus (DA) | 319 078 | 391 264 | 400 111 | 165 039 |
| Droits imposés (DA) | 319 078 | 391 264 | 400 111 | 165 039 |
| Différence | - | - | - | - |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.6. Reconstitution du bénéfice net

Le bénéfice net relevé dans la notification définitive est :

Tableau 22 : Bénéfice net retenu

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Résultat déclaré (DA) | 2 477 933 | 2 881 980 | 2 499 590 | 2 028 591 |
| Rehaussement sur CA (DA) | 1 961 954 | 2 649 108 | 2 594 096 | 2 115 890 |
| Charges non déductibles (DA) | 306 851 | - | - | 188 200 |
| Déduction de la TAP (DA) | 39 239 | 52 982 | 51 882 | 42 318 |
| Résultat après vérification (DA) | 4 707 499 | 5 478 106 | 5 041 804 | 4 290 363 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.7. Situation de L'IBS

L'IBS à payer est présenté ainsi :

Tableau 23 : IBS à payer

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Résultat retenu (DA) | 4 707 499 | 5 478 106 | 5 041 804 | 4 290 363 |
| Résultat déclaré (DA) | 2 477 933 | 2 881 980 | 2 499 590 | 2 028 591 |
| Rehaussement sur bénéfice (DA) | 2 229 566 | 2 596 126 | 2 542 214 | 2 261 772 |
| Droits IBS 19% (DA) | 423 618 | 493 264 | 483 021 | 429 737 |
| Pénalités ¹ (DA) | 105 904 | 123 316 | 120 755 | 107 434 |
| Total | 529 522 | 616 580 | 603 776 | 537 171 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

1.2.8. Situation de l'IRG/RCM

La situation de l'IRG/RCM définitive est :

Tableau 24 : IRG/RCM à payer

| Désignation | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Rehaussement sur bénéfice (DA) | 2 229 566 | 2 596 126 | 2 542 214 | 2 261 772 |
| Déduction de l'IBS (DA) | 423 618 | 493 264 | 483 021 | 429 737 |
| Rehaussement après IBS (DA) | 1 805 948 | 2 102 862 | 2 059 193 | 1 832 035 |
| Droits IRG/RCM 10% (DA) | 180 595 | 210 286 | 205 919 | 183 204 |
| Pénalités ² (DA) | 45 149 | 52 572 | 51 480 | 45 801 |
| Total | 225 744 | 262 858 | 257 399 | 229 005 |

Source : Établi sur la base des documents de la DRV

¹ Taux de pénalité de 25% pour chaque exercice selon les dispositions de l'article 193 du CIDTA.

² Taux de pénalité de 25% conformément à l'article 134-2 du CIDTA.

2. Émission du rôle et rédaction du rapport de vérification

Après avoir notifié le contribuable de la position définitive de l'administration fiscale, les agents vérificateurs doivent effectuer les travaux de clôture.

2.1. Émission du rôle

L'émission du rôle constitue l'aboutissement des opérations de contrôle qui fixe le montant définitif des droits et pénalités rappelées par nature d'impôts, et fixe également les délais de paiement.

Après l'élaboration de la fiche de fin des travaux l'avis à payer du rôle individuel est envoyé au contribuable pour s'acquitter des droits et pénalités dus.

2.2. Rédaction du rapport de vérification

La fin de la vérification va se faire par la rédaction du rapport de vérification de comptabilité, qui donne des renseignements généraux sur l'entreprise et récapitule les différentes étapes de la procédure de vérification. Ce rapport va se clôturer par des observations sur l'intervention élaborées tout en prenant en compte la moralité fiscale du contribuable.

3. Recommandations pour l'amélioration du contrôle fiscal

Afin d'améliorer le contrôle fiscal, le travail doit s'accroître sur :

3.1. La transformation digitale

- Opter pour une administration totalement numérique par des opérations dématérialisées par le biais de télépaiements et les télé-déclarations.
- Dématérialisation des attestations et réclamations.
- Adhésion des banques au système de télépaiement.

3.2. Renforcement du capital informationnel

Améliorer la qualité des données par :

- La réalisation de nouveaux rapports et l'implémentation de nouvelles règles d'analyse.
- Optimisation des traitements en termes de temps d'exécution.
- Formation et assistance des utilisateurs.

3.3. Amélioration de la qualité de services

L'adaptation et la personnalisation du service aux usagers par :

- **Le conseil fiscal**

L'élaboration de feuille de route pour garantir un conseil fiscal permanent, de proximité et de qualité ayant pour finalité principale une meilleure adhésion à l'impôt et un retour vers la conformité fiscale volontaire.

- **Application mobile**

Lancer une application dédiée aux contribuables en regroupant sous un espace unique l'ensemble des services pour tous les usagers.

- **Élaboration de guides fiscaux simplifiés**

Élaboration des guides dans le sens de l'accompagnement pédagogiques des contribuables vers un civisme fiscal et une conformité volontaire vis-à-vis la réglementation fiscale.

3.4. Développement du capital humain

- Améliorer les conditions de vie au travail, en mettant en place des plateformes d'écoute et de soutien destinées à l'ensemble des agents de l'administration fiscale.
- S'initier au télétravail, ce qui permettra aux agents du fisc de réduire le temps consacré au transport, de développer autonomie et responsabilité.
- Motivation et encouragement des employés afin de maximiser leur rendement.
- Mettre à la disposition des vérificateurs tous les moyens matériels nécessaires lors de leurs différentes missions et déplacements.

3.5. Accompagnement des usagers et lutte ciblée contre la fraude

- Intensifier la relation de confiance entre les usagers de bonne foi et la DGI, en prévoyant d'importantes réductions en cas de dépôt spontané par le contribuable de bonne foi d'une déclaration rectificative.
- Améliorer la programmation du contrôle fiscal grâce à des méthodes statistiques, en développant de nouvelles modalités d'exploitation des données au niveau central.
- Introduction de nouvelles procédures juridiques qui visent à réprimer et dissuader toute tentative de fraude.

3.6. Ouverture à l'international

- Mise en place de projets de conventions tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts.
- Révision des conventions fiscales déjà conclues en renforçant la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, afin de bénéficier de l'assistance des leaders régionaux et mondiaux en matière fiscale.
- Accords multilatéraux entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers.

Conclusion

Cette étude de cas nous a montré l'importance du contrôle fiscal de façon générale, et la vérification de comptabilité de façon particulière, dans la détection et le redressement des erreurs et omissions commises par les contribuables.

Malgré le manque d'efficacité des moyens financiers, humains et matériels déployés par l'administration fiscale, le contrôle fiscal reste, jusqu'à présent, le meilleur moyen que le fisc dispose pour faire face aux différents excès en terme des différents impôts, droits et taxes.

Conclusion générale

Conclusion générale

Comme on l'a déjà abordé au tout début de notre travail, l'histoire de l'impôt est celle d'une diversification et d'une complexité accrues. La fraude et l'évasion fiscales sont la manifestation capitale de cette complexité, qui ne cesse de gagner du terrain malgré un ensemble de mesures préventives et répressives paraissant rigoureuses.

En effet, la fraude fiscale est apparue en même temps que la fiscalité. Les hommes ont toujours cherché à fuir l'impôt dans un but de redistribution. Cet aspect humain qui paraît banal, même qualifié des fois d'inné, cause des pertes fiscales qui peuvent déséquilibrer une économie, voire la détruire, à l'image de certains pays, dont l'Algérie, affaiblis malgré des richesses indéniables.

En dehors du préjudice financier qu'elle cause à l'État, la fraude et l'évasion fiscales portent atteinte à deux éléments essentiels. D'une part, elles violent le principe de solidarité nationale en faisant reposer l'impôt sur les seuls contribuables qui respectent leurs obligations fiscales. D'autre part, elles créent une rupture aux conditions de concurrence loyale entre les acteurs économiques.

De ce fait, la lutte contre la fraude fiscale et, par conséquent, le contrôle fiscal est l'un des enjeux majeurs de souveraineté et surtout de redressement des comptes publics. D'ailleurs, c'est une condition fondamentale pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt. Le contrôle fiscal vise à recouvrer l'impôt éludé et à exercer une fonction répressive via la sanction.

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes que le législateur a mis à la disposition des agents vérificateurs selon un nombre de critères, notamment le type de contribuable à vérifier (s'agissant d'une personne physique ou morale), le lieu de la vérification, son étendue, les impôts, droits et taxes s'y rapportant.

Ceci dit, tout au long de ce travail nous avons essayé de comprendre l'environnement fiscal lié au cadre déclaratif ainsi que les procédures de contrôle fiscal en Algérie, en posant

la problématique suivante : **Comment l'administration fiscale lutte-elle contre la fraude et l'évasion fiscales ?**

Suite aux résultats de notre recherche nous avons pu confirmer la première hypothèse « la pression fiscale contribue à la prolifération du phénomène, ce qui engendre des pertes d'argent au trésor public ». La deuxième hypothèse « le contrôle fiscal est l'un des dispositifs les plus utilisés par l'administration fiscale dans sa lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, néanmoins, la persistance de ces phénomènes dénote que le dispositif est appelé à être amélioré pour le rendre plus efficace », est également vérifiée, et ce, malgré des moyens matériels et humains considérables.

Pour conclure, deux éléments de réflexion peuvent être proposés afin que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales soit plus concrète et le contrôle fiscal plus efficace, voire efficient. Le premier serait de repenser l'impôt, son assiette et les méthodes de son recouvrement. Il existe aujourd'hui des technologies informatiques, des techniques d'évasion fiscale de plus en plus modernes et complexes, une ouverture maximale des frontières avec une circulation de plus en plus libre des hommes et des capitaux, des montages financiers de plus en plus sophistiqués¹. Or nous avons toujours le même mode d'imposition. Ce décalage entre le processus de levée d'impôt et le monde actuel doit amener à remettre à plat le système d'imposition, sur un plan national, voire régional et mondial. Car on ne peut pas opposer au progrès et à la mondialisation un système archaïque et local.

Le second élément de réflexion réside dans les moyens octroyés à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ils sont là, mais leur allocation s'avère inadaptée et surannée. Les agents chargés du contrôle devraient se concentrer sur la lutte contre les grandes fraudes plutôt que de perdre leur temps à redresser des petits commerçants qui ont gonflés leur frais de quelques milliers de dinars.

Enfin, il est important de souligner que l'administration fiscale ne sera peut être jamais suffisamment protégée contre la fraude et l'évasion tant que les commissions entre

¹ É. Vernier, Op.cit. p 203.

Conclusion générale

États démocratiques et États mafieux, entre gouvernants honnêtes et multinationales pirates, entre politiques engagés et individus affairiste font toujours la loi.

Pour terminer, notre recherche reste quand-même limitée et peut faire l'objet d'un approfondissement, et ce, à cause d'un accès restreint à l'établissement du stage aussi bien qu'aux données et ouvrages fiscaux, qui est dû au contexte pandémique que nous avons vécu.

Des pistes de recherches et des perspectives d'étude peuvent être proposées comme appui à notre thématique et au domaine de la fiscalité de façon générale, notamment :

- Quelles sont les reformes envisagées pour un système fiscal plus efficace ?
- Quel est l'impact de la fraude fiscale internationale et les paradis fiscaux sur les économies ?

Tables des matières

| | |
|---|-------------|
| Remerciements | |
| Dédicaces | |
| Liste des abréviations | I |
| Liste des tableaux | III |
| Liste des figures | V |
| Liste des annexes | VI |
| Résumé et mots clés | VII |
| Abstract and key words | VIII |
| Introduction générale | 1 |
| | |
| Chapitre 1 : Le cadre conceptuel de la fraude et de l'évasion fiscales | 5-25 |
| | |
| Section 1 : Notions de la fraude et de l'évasion fiscales | 7 |
| 1. Notions de la fraude fiscale | 7 |
| 1.1. Définition de la fraude fiscale | 7 |
| 1.2. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale | 8 |
| 1.2.1. L'élément matériel | 8 |
| 1.2.2. L'élément intentionnel | 9 |
| 1.2.3. L'élément légal | 9 |
| 1.3. Classification de la fraude fiscale | 10 |
| 1.3.1. Classification juridique | 10 |
| 1.3.2. Classification géographique | 11 |
| 1.3.3. Classification matérielle | 11 |

| | |
|---|-----------|
| 1.4. Formes de la fraude fiscale | 12 |
| 2. Notions de l'évasion fiscale | 13 |
| 2.1. Définition de l'évasion fiscale | 14 |
| 2.1.1. L'évasion légale | 15 |
| 2.1.2. L'évasion illégale | 15 |
| 2.2. La différence entre la fraude et l'évasion fiscales | 16 |
| Section 2 : Les causes et implications de la fraude et de l'évasion fiscales | 17 |
| 1. Les causes de la fraude et de l'évasion fiscales | 17 |
| 1.1. Les causes historiques | 17 |
| 1.2. Les causes psychologiques et morales | 18 |
| 1.3. Les causes économiques | 19 |
| 1.3.1. La situation économique du contribuable | 19 |
| 1.3.2. La variation de la conjoncture économique | 19 |
| 1.4. Les causes liées au système fiscal | 20 |
| 1.4.1. Complexité et instabilité de la législation fiscale | 20 |
| 1.4.2. La technique d'imposition | 20 |
| 1.4.3. L'insuffisance du contrôle | 20 |
| 1.4.4. La pression fiscale | 21 |
| 2. Les conséquences de la fraude et l'évasion fiscales | 22 |
| 2.1. Les conséquences financières | 23 |
| 2.2. Les conséquences économiques | 23 |
| 2.3. Les conséquences sociales | 24 |

| | |
|--|-------|
| Chapitre 2 : Le cadre juridique et organisationnel du contrôle fiscal | 26-56 |
| Section 1 : Concepts du contrôle fiscal | 28 |
| 1. Définition et objectifs du contrôle fiscal | 28 |
| 1.1. Définition du contrôle fiscal | 28 |
| 1.2. Les objectifs du contrôle fiscal | 29 |
| 1.2.1. L'objectif financier | 29 |
| 1.2.2. L'objectif juridique | 29 |
| 1.2.3. L'objectif économique | 30 |
| 1.3. Les finalités du contrôle fiscal | 30 |
| 1.3.1. Une finalité dissuasive | 30 |
| 1.3.2. Une finalité répressive | 30 |
| 2. Les différentes formes du contrôle fiscal | 31 |
| 2.1. Le contrôle interne | 31 |
| 2.1.1. Le contrôle formel | 31 |
| 2.1.2. Le contrôle sur pièces | 31 |
| 2.2. Le contrôle externe | 32 |
| 2.2.1. La vérification de comptabilité | 33 |
| 2.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité | 34 |
| 2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble | 35 |
| Section 2 : Le cadre juridique du contrôle fiscal | 37 |
| 1. Les instruments d'intervention de l'administration fiscale | 37 |
| 1.1. Le droit de contrôle | 37 |
| 1.2. Le droit de communication | 38 |
| 1.3. Le droit d'enquête | 39 |

| | |
|--|-----------|
| 1.4. Le droit de visite | 39 |
| 1.5. Le droit de reprise | 41 |
| 2. Les obligations et garanties des contribuables vérifiés | 42 |
| 2.1. Les garanties du contribuable | 42 |
| 2.1.1. Les garanties liées à l'exercice de la vérification | 42 |
| 2.1.2. Les droits et garanties liés au pouvoir de redressement | 43 |
| 2.2. Les obligations du contribuable | 44 |
| 2.2.1. Les obligations fiscales | 44 |
| 2.2.2. Les obligations comptables | 45 |
| 2.2.3. Les sanctions fiscales et pénales | 46 |
| 2.2.3.1. Les sanctions fiscales | 46 |
| 2.2.3.2. Les sanctions pénales | 47 |
| Section 3 : Le cadre organisationnel du contrôle fiscal | 49 |
| 1. Les structures à compétence nationale | 49 |
| 1.1. La Direction des Recherches et Vérifications (DRV) | 49 |
| 1.1.1. La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales | 49 |
| 1.1.2. La sous-direction des contrôles fiscaux | 50 |
| 1.1.3. La sous-direction de la programmation | 50 |
| 1.1.4. La sous-direction de la lutte contre la fraude | 51 |
| 1.2. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) | 51 |
| 1.2.1. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures | 52 |
| 1.2.2. La sous-direction de gestion | 52 |
| 1.2.3. La sous-direction du contrôle et des fichiers | 52 |
| 1.2.4. La sous-direction du contentieux | 53 |

| | |
|---|----|
| 1.2.5. La sous-direction des moyens | 53 |
| 2. Les structures à compétence locale | 53 |
| 2.1. La Direction des Impôts de Wilaya (DIW) | 53 |
| 2.1.1. Le bureau de la recherche de l'information fiscale | 54 |
| 2.1.2. Le bureau des fichiers et recoupements | 54 |
| 2.1.3. Le bureau des vérifications fiscales | 54 |
| 2.1.4. Le bureau de contrôle des évaluations | 54 |
| 2.2. Le centre des impôts | 54 |
| 2.3. Le centre de proximité des impôts | 55 |

Chapitre 3 : Cas pratique : la vérification de comptabilité comme moyen de lutte contre la fraude fiscale 57-84

| | |
|---|-----------|
| Section 1 : Présentation de l'établissement d'accueil | 59 |
| 1. Présentation de la Direction Générale des Impôts | 59 |
| 2. Présentation de la Direction des Recherches et Vérifications | 60 |
| Section 2 : Vérification de comptabilité | 62 |
| 1. Présentation du contribuable vérifié | 62 |
| 2. Travaux préparatoires de la procédure de vérification | 63 |
| 2.1. Retrait et examen du dossier fiscal | 63 |
| 2.2. Établir l'état comparatif du bilan | 63 |
| 2.3. Le relevé de comptabilité | 63 |
| 2.4. L'avis de vérification | 64 |
| 3. Déroulement de la procédure de vérification | 65 |
| 3.1. Examen de la comptabilité en la forme | 65 |
| 3.2. Examen de la comptabilité en le fond | 65 |

| | |
|---|-----------|
| 3.2.1. Détermination de la quantité vendue déclarée | 67 |
| 3.2.2. Détermination de la consommation de gaz en thermie | 68 |
| 3.2.3. Déduction de la consommation de gaz destinée aux deux phases séchage et cuisson | 68 |
| 3.2.4. Détermination du nombre de briques fabriquées | 69 |
| 3.2.5. Détermination du rehaussement du chiffre d'affaires | 70 |
| 3.2.6. Détermination du bénéfice net | 73 |
| 3.3. Réponse du contribuable | 75 |
| 3.3.1. La consommation de gaz | 75 |
| 3.3.2. La casse de brique..... | 76 |
| Section 3 : Résultats du contrôle fiscal | 76 |
| 1. La notification définitive | 76 |
| 1.1. Réponses aux observations du contribuable | 76 |
| 1.2. Situation définitive des impositions | 77 |
| 1.2.1. Reconstitution du chiffre d'affaires | 77 |
| 1.2.2. Situation de la TVA | 77 |
| 1.2.3. Situation de la TAP..... | 78 |
| 1.2.4. Situation des salaires | 78 |
| 1.2.5. Situation des droits de timbres..... | 79 |
| 1.2.6. Reconstitution du bénéfice net | 79 |
| 1.2.7. Situation de l'IBS | 80 |
| 1.2.8. Situation de l'IRG/RCM | 80 |
| 2. Émission du rôle et rédaction du rôle de vérification | 81 |
| 2.1. Émission du rôle | 81 |
| 2.2. Rédaction du rapport de vérification | 81 |

| | |
|--|--------------|
| 3. Recommandations pour l'amélioration du contrôle fiscal | 81 |
| 3.1. La transformation digitale | 81 |
| 3.2. Le renforcement du capital informationnel | 81 |
| 3.3. Amélioration de la qualité de services | 82 |
| 3.4. Développement du capital humain | 82 |
| 3.5. Accompagnement des usagers et lutte ciblée contre la fraude | 82 |
| 3.6. Ouverture à l'international | 83 |
| Conclusion générale | 85-88 |

Table des matières

Bibliographie

Annexes

Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrages

- Baudu Aurélien, « *Droit des procédures fiscales* », Gualino éditeur, Lextenso éditions, Paris, 2018.
- Cozian Maurice, « *précis de la fiscalité de l'entreprise* », Édition Litec, Paris, 1990.
- Daluzeau Xavier & al, « *Prix de transfert* », 3^{ème} éd, Édition Francis Lefebvre, 2016.
- De Lauzainghein Christian & al, « *Droit fiscal* », 15^{ème} éd, éditions DALLOZ, Paris, 2016.
- Gallet Olivier, « *Halte aux fraudes* », Dunod, Paris, 2005.
- Gaudmet Paul Marie « *Précis des finances publiques* », Tome 2, Édition Montchrestien, Paris, 1970.
- Gest Guy et Tixier Gilbert, « *droit fiscal international* », 2^{ème} éd, PUF, Paris, 1990.
- Juris Défi, « *Quand le fisc vous contrôle* », 3^{ème} éd, Éditions d'Organisation, Groupe Eyrolles, Paris, 2011.
- Leroy Marc, « *Le contrôle fiscal* », éditions l'Harmattan, 1993.
- Margairaz André, « *la fraude fiscale et ses succédanés* », éd Vaudoise, Lausanne, 1977.
- Martinez Jean-Claude, « *la fraude fiscale* », collection « Que sais-je », Paris, 1990.
- Mehl Lucien, « *science et technique fiscales* », Tome II, Collection « Thémis », Presse universitaire de France, 1959.
- Mulambu Kibuey Prosper, « *La fiscalité et le développement* », éditions l'Harmattan, Paris, 2018.
- Prat Michel-Pierre et Janvier Cyril, « *Petit dictionnaire de la fraude fiscale* », Édition Dalloz, Paris, 2011.
- Vernier Éric, « *Fraude fiscale et paradis fiscaux : Quand l'exception devient la règle* », 2^{ème} éd, Dunod, Paris, 2018.

II. Thèses

- Burger Jonathan, « *Les délits pénaux fiscaux : une mise en perspectives des droits français, luxembourgeois et internationaux* », Thèse de doctorat, université de Nancy 2, 2011.
- Caussade Thomas, « *la stratégie fiscale de l'entreprise : entre optimisation et fraude* », Doctorat de l'université de Toulouse, 2017.
- Dris Tarik, « *Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif* », Mémoire de Magister en sciences économiques, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2017.
- Guettouche Nacir, « *La fraude fiscale en Algérie : causes et conséquences* », Mémoire de Magister en sciences de gestion, école supérieure de commerce, Alger, 1999.
- Kharroubi Kamel, « *le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude* », mémoire de magister, école doctorale d'économie et de management, université d'Oran Es-Senia, 2011.

III. Textes législatifs et règlementaires

- Code Général des Impôts (France).
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), édition 2020.
- Code des Impôts Indirects (CII), édition 2020.
- Code des Procédures Fiscales (CPF), édition 2020.
- Code des Taxes sur le chiffre d'Affaires (CTCA), édition 2020.
- Loi de Finance Complémentaire (LFC) de 2008.
- Livre des Procédures Fiscales (France).

IV. Documentation fiscale

- Brochure CDI « Missions et organisation », DRPC/DGI, édition 2019.
- Brochure CPI « Missions et organisation », DRPC/DGI, édition 2019

- Bulletin officiel des finances publiques-impôts, Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), France, 12/09/2012.
- Charte du contribuable, MF/DGI/DRPC, édition 2019.
- Lettre de la DGI N° 21 « La Direction des Grandes Entreprises », juillet 2005.
- Lettre de la DGI N° 58, « Le contrôle fiscal : une action constante de l'administration fiscale », 2012.

V. Documents

- OCDE (2016), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.
- Norme ISA 240 – IFAC, 2017.

VI. Sites internet

- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- <https://www.mfdgi.gov.dz>

Annexes

| IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES A - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE | Colonnes réservées au service | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|---|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------|-------|-------|---|-------|-------|---|--|-------|
| <p>1) REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES</p> <p>(Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous)</p> <p>Adresse des propriétés :</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Montant brut des loyers ^(*)</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%; text-align: center;">DA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </tbody> </table> | | DA | | | | | | | | | | | | | |
| | DA | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p><small>(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge</small></p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>2) REVENUS AGRICOLES TIRES DE L'EXPLOITATION DIRECTE</p> <p>Adresse des exploitations :</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Revenu forfaitaire de l'année civile.....</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Pour vos exploitations</th> <th style="width: 33%;">Pour celle de votre conjoint ^(*)</th> <th style="width: 33%;">Pour celles de vos enfants à charge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">DA</td> <td style="text-align: center;">DA</td> <td style="text-align: center;">DA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Total à inscrire à la récapitulation</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </tbody> </table> | Pour vos exploitations | Pour celle de votre conjoint ^(*) | Pour celles de vos enfants à charge | DA | DA | DA | | | | Total à inscrire à la récapitulation | | | | | |
| Pour vos exploitations | Pour celle de votre conjoint ^(*) | Pour celles de vos enfants à charge | | | | | | | | | | | | | | |
| DA | DA | DA | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total à inscrire à la récapitulation | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p><small>(*) En cas d'imposition commune</small></p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>3) BENEFICES PROFESSIONNELS</p> <p>Professions exercées</p> <p>Vous :</p> <p>Conjoint ^(*) :</p> <p>Enfants à charge :</p> <p style="text-align: right;">Adresse des exploitations :</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Bénéfice de l'exercice</p> <p>Déficit de l'exercice</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Vous</th> <th style="width: 33%;">Conjoint ^(*)</th> <th style="width: 33%;">Enfants à charge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">DA</td> <td style="text-align: center;">DA</td> <td style="text-align: center;">DA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Total à inscrire à la récapitulation</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </tbody> </table> | Vous | Conjoint ^(*) | Enfants à charge | DA | DA | DA | | | | | | | Total à inscrire à la récapitulation | | |
| Vous | Conjoint ^(*) | Enfants à charge | | | | | | | | | | | | | | |
| DA | DA | DA | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total à inscrire à la récapitulation | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p><small>(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge</small></p> | | | | | | | | | | | | | | | | |

| 2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI : (A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels) | | Colonnes réservées au service |
|---|-----------------------|-------------------------------------|
| | DA | |
| - Pensions alimentaires | | |
| - Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur | | |
| - Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel ... | | |
| TOTAL | | |
| VI- RECAPITULATION DES REVENUS | | |
| 1 – Revenus non cumulable | | DA |
| ▪ – Revenus fonciers : | | |
| 2 – Revenus cumulable | | DA |
| ▪ – Revenus agricoles : | | |
| ▪ – Bénéfices professionnels : | | |
| ▪ – Revenus des capitaux mobiliers : | | |
| ▪ – Traitements et salaires : | | |
| ▪ – Revenus encaissés hors d'Algérie directement ou indirectement : ... | | |
| TOTAL revenus cumulables | | |
| CHARGES A DEDUIRE | | DA |
| 1) – Intérêts des emprunts et des dettes : | | |
| 2) – Déductions autorisées : | | |
| TOTAL des charges | | |
| DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL : | | |
| (Total des revenus cumulatifs – TOTAL des charges) | | |
| Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel | Montant DA | ALe Signature |
| ▪ Traitements des salaires | | |
| ▪ Revenus des capitaux mobiliers | | |
| ▪ Honoraires versés par l'état, des collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales | | |
| TOTAL des retenues autorisées | | |

| CERTIFICATION DES COMPTES | |
|---|--|
| CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES : | |
| Adresse | |
| Numéro d'Identification Fiscale | |

| B | RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION : | |
|--|--|---|
| 1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES : | | |
| | | DA. |
| a) Résultat comptable (1) : | Bénéfice : <input type="checkbox"/> Perte : <input type="checkbox"/> | _____ |
| b) Résultat fiscal (2) : | Bénéfice : <input type="checkbox"/> Perte : <input type="checkbox"/> | _____ |
| Dont : | | |
| - Bénéfice taxé au taux de | %..... | _____ |
| - Bénéfice taxé au taux de | %..... | _____ |
| - Bénéfice taxé au taux de | %..... | _____ |
| - Bénéfice consolidé (Régime de groupe) | %..... | _____ |
| - Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : | %)..... | _____ |
| - MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) : | | _____ |
| -LA SOCIETE RELEVÉ DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES <input type="checkbox"/> | | |
| -MERE <input type="checkbox"/> MEMBRE <input type="checkbox"/> | | |
| 2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE : | | |
| NATURE DES OPERATIONS | Nature des opérations réalisées | Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction |
| OPERATIONS IMPOSABLES : | | |
| Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects | | DA. _____ |
| Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects | | _____ |
| Opérations de ventes en gros | | _____ |
| Autres opérations ouvrant droit à la réfaction | | _____ |
| Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction | | _____ |
| MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) : | | _____ |
| OPERATIONS EXONEREES : | | |
| | | _____ |
| | | _____ |
| | | _____ |
| MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)..... | | _____ |
| MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2) | | _____ |

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

-(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;

-(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;

-(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

| C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents) (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle) | | | | | |
|---|-------|---------|---------|-------------------------|---------|
| Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale) | N I F | Article | Adresse | Référence du contrat | Montant |
| | | | | | |
| | | | | | |

| D PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle) | | |
|--|---------|---------|
| Nature | Période | Montant |
| | | |
| | | |

| E IMPUTATION : | |
|---|-----------|
| - Crédit d'impôt : | |
| IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus : | DA |
| - Valeurs mobilières | _____ |
| - Revenus des créances, dépôts et cautionnement | _____ |
| -Autres crédits imputables | _____ |
| -TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*) | _____ |
| (*) joindre justificatifs | |

| F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES | | | |
|--|---------------------|--------------------|---------------------------------|
| 1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1) | | | |
| | | | DA |
| Payé par la société elle même | (a) | _____ | |
| Payé par un établissement chargé du service des titres | (b) | _____ | |
| 2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA. (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle). | | | |
| Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions | Nature de versement | Année de versement | Montant des sommes versées (DA) |
| NIF..... | | | |
| NIF..... | | | |
| NIF..... | | | |
| TOTAL : | (c) | | |
| 3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus : (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle). | | | |
| Désignation | Nature de versement | Année de versement | Montant des sommes versées (DA) |
| NIF..... | | | |
| NIF..... | | | |
| NIF..... | | | |
| TOTAL : | (d) | | |
| 4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) : | | | (e) |
| (1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ; (2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2). - Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ; - Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société. | | | |

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

| Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux. | Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé | Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société. | | | | | |
|--|--|---|--|--|----------------|--|----------------|
| | | Année de versement | A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits. | MONTANT DES SOMMES VERSEES | | | |
| | | | | A titre de représentation, de mission et de déplacements | | A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 | |
| | | | | Indemnités forfaitaires | Remboursements | Indemnités forfaitaires | Remboursements |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| NIF | | | | | | | |
| NIF | | | | | | | |
| NIF | | | | | | | |
| NIF | | | | | | | |

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A, le

Cachet et signature

| الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية | | Série G N°12 |
|---|----------------|---|
| REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE | | |
| DIRECTION GENERALE DES IMPOTS | | المديرية العامة للضرائب |
| DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA | | مديرية الضرائب لولاية |
| DE : | | |
| CPI DE : | | مركز الضرائب الجوازي : |
| INSPECTION DES IMPOTS : | | مفتشية الضرائب : |
| RECETTE DE : | | قبضة : |
| COMMUNE DE : | | بلدية : |
| - نظام الضريبة الجزافية الوحيدة - | | |
| التصريح التقديري برقم الأعمال والارادات المهنية لسنة : | | |
| - REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) - | | |
| DECLARATION PREVISIONNELLE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES ANNEE : | | |
| تكتتب لدى قبضة الضرائب في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... | | |
| A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 20..... | | |
| I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE | | I - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة |
| - Nom, Prénoms / Raison Sociale : | | - الاسم و اللقب / اسم المؤسسة : |
| - Activité (s) exercée (s) : | | - النشاط او النشاطات الممارسة : |
| - Date du début d'activité : | | - تاريخ بداية النشاط : |
| - Activité exonérée (ANSEJ - CNAC - ANGEM) : | | - نشاط معفى (و.و.د.ش.ص.و.ت.ب.و.ت.ق.م) : |
| - Adresse du lieu d'exercice de l'activité : | | - عنوان النشاط : |
| - Adresse du domicile de l'exploitant : | | - عنوان إقامة المكلف بالضريبة : |
| - Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : | | - رقم التعريف الجبائي : |
| - Numéro d'article d'imposition : | | - رقم المادة : |
| - Numéro du RC ou Carte d'artisan ou Agrément : | | - رقم السجل التجاري أو بطاقة الحرفي أو الاعتماد : |
| - Code d'activité : | | - رمز النشاط : |
| - Numéro de téléphone : | | - رقم الهاتف : |
| - E-mail : | | - البريد الإلكتروني : |
| - Numéro CB / CCP : | | - رقم الحساب البنكي \ الحساب البريد الجاري : |
| II- SALAIRES | | II- الأجور |
| - Nombre de salariés : | | - عدد المستخدمين : |
| III- CHIFFRES D'AFFAIRES / RECETTES PROFESSIONNELLES EN (DA) | | |
| (دج) - رقم الأعمال / الأرباح المهنية - | | |
| رقم الأعمال / الأرباح المهنية المحقق | | |
| Chiffre d'Affaires / Recettes professionnelles réalisées | | |
| طبيعة النشاط Nature Activité | المعدل Taux | مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة Montant de l'IFU |
| نشاط الإنتاج و بيع السلع Activité de production et vente de biens | 5% | خاضع Imposable |
| نشاطات أخرى Autres activités | 12% | معفى Exonéré |
| المجموع Total | | اجمالي Global |
| أشهد بأن المعلومات المسجلة على هذا التصريح مضبوطة و حقيقية | | |
| J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts | | |
| بـ..... في..... | | ختم و إمضاء المكلف بالضريبة |
| A, le | | Cachet et signature du contribuable |

| | | | |
|--|---|---|---|
| Identification du contribuable | | معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة | |
| Nom, Prénoms / Raison Sociale : | | - الاسم و اللقب / اسم المؤسسة : | |
| Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : | | - رقم التعريف الجبائي : | |
| Numéro d'article d'imposition : | | - رقم المادة : | |
| MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU | | تفاصيل تسديد مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة | |
| <input type="checkbox"/> Paiement intégral de l'IFU الدفع الإجمالي للضريبة الجزائرية الوحيدة الدفع الكامل للحقوق عند إيداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... Paiement total des droits lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20..... | | <input type="checkbox"/> Paiement fractionné de l'IFU الدفع المجزء للضريبة الجزائرية الوحيدة دفع الجزء الأول 50% من الحقوق عند إيداع التصريح في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... Paiement de la 1 ^{ère} tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année 20..... | |
| المبلغ الاجمالي ض.ج. و المسدد دج Montant total de l'IFU acquitté : DA | Quittance N° du..... Cachet et signature du Caissier ختم و إمضاء امين الصندوق | مبلغ الجزء الأول 50% لـ: ض.ج. و المسدد دج Montant /IFU de la 1^{ère} tranche 50 % acquittée :DA | Quittance N° du..... Cachet et signature du Caissier ختم و إمضاء امين الصندوق |
| <input type="checkbox"/> Paiement de la 2^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Septembre de l'année 20..... دفع الجزء الثاني 25% من الحقوق من أول إلى 15 سبتمبر لسنة 20..... | | <input type="checkbox"/> Paiement de la 3^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Décembre de l'année 20..... دفع الجزء الثالث 25% من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة 20..... | |
| مبلغ الجزء الثاني 25% لـ: ض.ج. و المسدد دج Montant / IFU de la 2^{ème} tranche 25 % acquittée :DA | Quittance N° du..... Cachet et signature du Caissier ختم و إمضاء امين الصندوق | مبلغ الجزء الثالث 25% لـ: ض.ج. و المسدد دج Montant / IFU de la 3^{ème} tranche 25 % acquittée :DA | Quittance N° du..... Cachet et signature du Caissier ختم و إمضاء امين الصندوق |
| <input type="checkbox"/> Paiement intégral du Minimum d'imposition (10.000 DA) au plus tard le 30 juin de l'année 20..... الدفع الكلي للحد الأدنى (10.000 دج) في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... | | <input type="checkbox"/> Paiement intégral du Minimum d'imposition (10.000 DA) au plus tard le 30 juin de l'année 20..... الدفع الكلي للحد الأدنى (10.000 دج) في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... | |
| مبلغ الحد الأدنى لـ: ض.ج. و المسدد 10.000 دج Montant Minimum IFU acquitté : 10.000 DA | Quittance N° du..... Cachet et signature du Caissier ختم و إمضاء امين الصندوق | | |

Rappel du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

- L'IFU s'applique aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, aux sociétés civiles ainsi qu'aux coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars **15.000.000 DA** (article 282 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées – CIDTA -)
- Le taux de l'IFU est fixé comme suit : **5%** pour les activités de production et de vente de biens et **12%** pour les autres activités (article sexies 282 CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de déposer une déclaration prévisionnelle, au plus tard le **30 juin** de chaque année (article 1^{er} du Code des Procédures Fiscales – CPF –). Le défaut de souscription de cette déclaration entraîne, après mise en demeure du contribuable défaillant de la produire dans un délai de 30 jours, l'application à son encontre de la procédure de taxation d'office, assortie d'une majoration d'assiette de **25%** (art 282 decies du CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU doivent procéder eux-mêmes au calcul de l'impôt dû et au reversement du montant intégral de l'impôt à la recette des impôts dont ils relèvent, au moment du dépôt de la déclaration. Ces derniers peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de **50%** du montant de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU). Pour les **50%** restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, **du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre** (article 365 du CIDTA).
- Modes de paiements : Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement autre que l'espèce, lorsque le montant de l'impôt dépasse la somme de **100.000 DA** (arrêté ministériel n°57 du 29 décembre 2013).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire, au plus tard le **20 janvier de l'année N+1** une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles effectivement réalisés. Dans le cas où le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles réalisés dépassent ceux déclarés au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive (**article 282 quater du CIDTA**).
- Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale **avant le 1^{er} février** de l'année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer ce régime. L'option au régime du réel est irrévocable (article 3 du CPF).
- Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater du CIDTA et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 31 décembre de l'année du début de leur activité.
- Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue par les dispositions combinées des articles 183 du CIDTA et 3 bis du CPF.
- Les nouveaux contribuables ne sont pas tenus de souscrire la déclaration prévisionnelle (article 3 bis du CPF).
- Le minimum d'imposition est fixé à **10.000 DA**. Il doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier du CPF (article 365 bis).
- Les contribuables IFU doivent tenir, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives. En outre, ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes. De même, les contribuables exerçant une activité de prestation doivent tenir un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles (article 1^{er} du CPF).
- L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas d'insuffisance de déclaration (Article 282 quater du CIDTA).

Série G. N° 50 A

ATTENTION

La présente déclaration
Doit être déposée à la
recette des impôts dans
Les **VINGT PREMIERS**
JOURS DU MOIS.

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT OU PAR
VOIE DE RETENUE A LA SOURCE DECLARATION TENANT
LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT**

A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

M _____
(Nom et Prénom - raison sociale)
Activité/profession _____
Adresse _____

CODE ACTIVITE _____

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES IMPÔTS DE LA
WILAYA DE: _____
INSPECTION DES IMPÔTS
DE: _____
RECETTE DES IMPÔTS
COMMUNE DE: _____
ARTICLE D'IMPOSITION _____ Identifiant Fiscal _____ F. J. _____

| Nature des Impôts | Code | Opérations imposables | Chiffre d'affaires brut | Chiffre d'affaires imposable recettes professionnelles imposables | Taux | Montant à payer (en D.A.) |
|---|--|---|---|--|--|--|
| T.A.P. | C 1 A 12 | Affaires bénéficiant d'une réfaction de (... %) | | | 2 % | 0 |
| | C 1 A 13 | Affaires sans réfaction | | | . | 0 |
| | C 1 A 14 | Affaires exonérées | | 0 | . | 0 |
| | C 1 A 20 | Recettes professionnelles (Professions libérales) | | | . | 0 |
| | | | Préciser le taux de réfaction le cas échéant | TOTAL 0 | 0 | |
| V.F. | Catégories des revenus soumis au versement forfaitaire | | | Revenus nets imposables | Taux | Montant à payer (en D.A.) |
| | C 1 C 10 | Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses | | | 5 % | |
| | | TOTAL | | | | 3 |
| IRG/Salaires Autres Retenues à la source I.R.G | Catégories des revenus soumis à une retenue à la source I.R.G ou I.B.S | | | Revenus imposables | Taux | Montant à payer (en D.A.) |
| | E 1 L 20 | IRG/Traitements, salaires, pensions et rentes viagères | | | Barème | |
| | E 1 L 80 | IRG/Autres retenues à la source | | | | |
| | E 1 M 30 | IRG/Revenus des Entreprises Etrangères non Installées en Algérie (Prest. De services) (1) | | | 24 % | 0 |
| Retenues à la source I.B.S | | (1) joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise. | TOTAL 0 | | | 0 |
| RECAPITULATION (EN DA) | | | Cadre réservé au contribuable | | Cadre réservé à la recette des impôts | |
| 1 - TAP | C/500026/A | 0 | Certifié sincère et véritable contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A _____ le _____ CACHET, SIGNATURE | Reçu - ce jour la présente déclaration enregistrée sous le numéro _____ | | Déclaration enregistrée le : _____ Observations éventuelles : _____ |
| 3 - VF | C/500028/C | | | Payé - par chèque bancaire N° _____ | | |
| 4/1 - IRG/Salaires | C/201001/100 | | | Du : _____ 200 _____ | | |
| 4/2 - IRG/Autre Ret. Source | C/201001/101/A/B | | | Tiré sur l'agence : _____ du _____ | | |
| 4/3 - IRG/Retenues à la source | C/201001/102/B | 0 | | - par Chèque Postal N° _____ de ce jour | | |
| MONTANT TOTAL A PAYER | | 0 | | - en numéraire : _____ de ce jour | | |
| | | | | Prise en recette par quittance N° _____ de ce jour | | |
| | | | | A _____ le _____ CACHET, SIGNATURE | | |

| Comment servir la déclaration | Rappel des obligations des contribuables | Mode de paiement de l'impôt |
|--|---|--|
| <p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables et assujettis relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA. Et par les titulaires des professions libérales.</p> <p>Elle remplace à compter du 1er Janvier 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bordereau avis de versement de la TAP (jaune); -le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); -le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); -le bordereau avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; -le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques; -la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; -la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; -la déclaration relative au droit de timbre sur état; -la déclaration TVA. | <p>Cadre N° 2 acomptes provisionnelles - IBS :</p> <p>Les quatre (4) acomptes seront compris respectivement dans les déclarations des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.</p> <p>Le solde de liquidation sera compris dans la déclaration du mois de mars de l'année suivante à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril.</p> <p>Cadre N° 5 ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur Etat.</p> <p>Exemples</p> <p>Professions libérales: Cadres 1.3 et 4 Commerçants détaillants: cadres 1.3 et 4 Commerçants grossistes: cadres 1.3.4 et 10 (TVA) Producteurs: cadres 1.3.4 10 (TVA) et éventuellement 6 (T.I.C) et 7 (T.S.A.)</p> <p>Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n° 2</p> <p>N.B/ les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (série G - n°5DA)</p> | <p>1/ les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA, et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.</p> <p>Articles : 110 - 119 - 121 - 123 - 124 - 12911* - 15911* - 21211* - 245 - 359/2* - 35911* et 36711* du code des Impôts Directs. Articles : 26 - 76 - 78 - 83 - 88 et 178 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>2/ Lorsque le montant total payé au cours de l'année n'a pas excédé cinquante mille dinars (50 000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante à déposer trimestriellement sa Déclaration et à s'acquitter des droits correspondants, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil. Article 378 du code des Impôts Directs.</p> <p>Article : 78 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>3/ Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dus.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'Administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration, à l'issue de ce délai, d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25%. Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires, une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci-dessus avec un maximum de 25%.</p> <p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales, sans se déplacer, en adressant au receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée par un chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de cette obligation par virement postal en adressant au receveur concerné la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, il a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte trésor, libellé au nom du Receveur des Impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des Impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité, dans le cas où les modes de paiement cités ci-dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur de Impôts de sa circonscription, lors du dépôt de la déclaration.</p> |

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des impôts

Direction des recherches

et vérifications

Services des recherches et
vérifications d'Oran

État comparatif des bilans

| DESIGNATION DES COMPTES | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------|------|------|------|
| BILAN (ACTIF) | | | | |
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition – goodwill (+) ou (-) | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| frais préliminaire | | | | |
| Terrains | | | | |
| Bâtiments | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | | | | |
| Immobilisations en concession | | | | |
| Immobilisations en cours | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Titres mis en équivalence | | | | |
| Autres participations et créances rattachées | | | | |
| Autres titres immobilisés | | | | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | | | | |
| Impôts différés actif | | | | |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | | | | |
| ACTIFS COURANTS | | | | |
| Stocks et encours | | | | |
| Créances d'investissement | | | | |
| Clients | | | | |
| autres avances d'exploitation | | | | |
| Impôts et assimilés | | | | |
| autres débiteur | | | | |
| Disponibilités et assimilés | | | | |
| Placements autres actifs financiers courants | | | | |

Annexe 6

| | | | | |
|----------------------------|--|--|--|--|
| Trésorerie | | | | |
| TOTAL ACTIF COURANT | | | | |
| TOTAL GENERAL ACTIF | | | | |

Concernant :

| BILAN (PASSIF) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------|------|------|------|
| CAPITAUX PROPRES : | | | | |
| Capital émis | | | | |
| Capital non appelé | | | | |
| Primes et réserves- Réserves consolidées(1) | | | | |
| Ecart de réévaluation | | | | |
| Ecart d'équivalence (1) | | | | |
| Résultat net- Résultat net part du groupe (1) | | | | |
| Autres capitaux propres – Report à nouveau | | | | |
| Part de la société consolidante (1) | | | | |
| Part des minoritaires (1) | | | | |
| TOTAL I | | | | |
| PASSIFS NON-COURANTS : | | | | |
| Emprunts et dettes financières | | | | |
| Impôts (différés et provisionnés) | | | | |
| Autres dettes non courantes | | | | |
| Provisions et produits constatés d'avance | | | | |
| TOTAL II | | | | |
| PASSIFS COURANTS : | | | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | | | | |
| Impôts | | | | |
| Autres dettes | | | | |
| Trésorerie Passif | | | | |
| TOTAL III | | | | |
| TOTAL PASSIF (I+II+III) | | | | |

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des impôts

Direction des recherches

et vérifications

Services des recherches et
vérifications d'Oran

Relevé de comptabilité

Concernant :

activité :

| DESIGNATION DES COMPTES | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | OBSERVATIONS |
|-------------------------|-------------------------------------|------|------|------|------|--------------|
| MARGE BRUTE | Vente de marchandises | | | | | |
| | Marchandises consommées | | | | | |
| | BENEFICE BRUT (1) | | | | | |
| | POURCENTAGE BRUT | | | | | |
| | MARGE BRUT | | | | | |
| VALEUR AJOUTEE | Production vendue | | | | | |
| | Prestations de services | | | | | |
| | Vente de travaux | | | | | |
| | Produit annexes | | | | | |
| | Production stokée | | | | | |
| | Variations des stocks | | | | | |
| | Production immobilisées | | | | | |
| | Subventions d'exploitation | | | | | |
| | RRR obtenus sur achats | | | | | |
| | RRR obtenus sur services extérieurs | | | | | |
| | TOTALE CREDIT | | | | | |
| | RRR accordés | | | | | |
| | Matières premières | | | | | |
| | Autres approvisionnements | | | | | |
| | Variations des stocks | | | | | |
| | Production déstockée | | | | | |
| | Achats d'études et de PS | | | | | |
| | Autres consommations | | | | | |
| | Sous-traitance générale | | | | | |
| | Locations | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|----------------------------------|--|--|--|
| | Entretien, réparations et maintenance | | | | |
| | Primes d'assurances | | | | |
| | Personnel extérieur à l'entreprise | | | | |
| | Rémunération d'interméd et honorai | | | | |
| | Publicité | | | | |
| | Déplacements, missions et réceptions | | | | |
| | Autres services | | | | |
| | TOTAL DU DEBIT | | | | |
| | BENIFICE BRUT (2) | | | | |
| | POURCENTAGE BRUT | | | | |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | Bénéfices brut total (1)+(2) | | | | |
| | Autres produits opérationnels | | | | |
| | Reprise sur pertes de valeur et provis | | | | |
| | Produits financiers | | | | |
| | TOTALE CREDIT | | | | |
| | Charges de personnel | | | | |
| | Impôts et taxes et versements assimilés | | | | |
| | Autres charges opérationnelles | | | | |
| | Dotations aux amortissements | | | | |
| | Provision | | | | |
| | Pertes de valeur | | | | |
| | Charges financières | | | | |
| | TOTAL DU DEBIT | | | | |
| | RESULTAT NET D'EXPLOITATION | Solde du résultat d'exploitation | | | |
| Eléments extraordinaires (produits) | | | | | |
| TOTALE CREDIT | | | | | |
| Solde du résultat d'exploitation | | | | | |
| Eléments extraordinaires (Charges) | | | | | |
| Impôts exigibles sur résultats | | | | | |
| Impôts différés (variations) résultats | | | | | |
| TOTAL DU DEBIT | | | | | |
| BENEFICE NET | | | | | |
| POURCENTAGE NET | | | | | |

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
Direction générale des impôts
Direction des recherches
et vérifications
Services des recherches et
vérifications d'Oran

**Avis de vérification de
comptabilité**

Référence N° : /SRV/ORAN

Lettre
avec A.R

Le: .../.../...

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre **établissement** Le à **heures**, à l'effet de vérifier au titre des exercices **2013, 2014, 2015 et 2016** l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : **TAP, TVA, IBS, IRG/RCM, IRG/Salaires et droits de timbre.**

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du code des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du code des procédures fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'impositions sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, nous vous proposons de procéder dès la date de remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédure Fiscale).

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Lechef deBrigade

Nom et Grades vérificateurs

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
Direction générale des impôts
Direction des recherches
et vérifications
Services des recherches et
vérifications d'Oran

**Fiche de début des travaux
de vérification**

Oran le :

Numéro de l'affaire : N° d'article d'imposition :

Numéro de l'identifiant fiscal :

Nom et prénom ou raison sociale :

Activité :

Adresse :

Avis de vérification de comptabilité N° :

Remis ou reçu le :

Période à vérifier du : au :

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

M.

M.

M.

Date de début des travaux préparatoires :

Date du contrôle inopiné (1) :

Date d'intervention sur place (contrôle au fond) :

Lu et approuvé :

Le chef de Brigade

Noms et grades des vérificateurs

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
Direction générale des impôts
Direction des recherches
et vérifications
Services des recherches et
vérifications d'Oran

**Notification de redressement suite
à la vérification de comptabilité**

Référence N° : /SRV/ORAN

Lettre
avec A.R

Affaire :

à M.

Le :

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N° ... du ... vous avez fait objet d'une vérification de comptabilité du ... au ... au titre des exercices se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après :

En conséquence nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez à compter de la réception de la présente notification d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part. (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter des présentes propositions ou pour y répondre (article 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le chef de Brigade

Noms et grades des vérificateurs

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des impôts

Direction des recherches

et vérifications

Services des recherches et

vérifications d'Oran

**Fiche de fin des travaux de
vérification**

Oran le :

Numéro de l'affaire :

N° d'article d'imposition :

Numéro de l'identifiant fiscal :

Nom et prénom ou raison sociale :

Activité :

Adresse :

Avis de vérification de comptabilité N° :

Date de fin des travaux sur place :

Date de notification des résultats de la vérification :

Date de notification de la position définitive de l'administration :

Lu et approuvé :

Le chef de Brigade

Noms et grades des vérificateurs